



EXAMEN DES POLITIQUES COMMERCIALES

RAPPORT DE L'

ANGOLA

Conformément à l'Accord établissant le Mécanisme d'examen des politiques commerciales (Annexe 3 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce), la déclaration de politique générale présentée par l'Angola est reproduite ci-après.

Note: Le présent rapport fait l'objet d'une distribution restreinte et ne doit pas être communiqué à la presse avant la fin de la première séance de la réunion de l'Organe d'examen des politiques commerciales portant sur l'Angola.

Table des matières

1 INTRODUCTION	4
2 ÉLÉMENTS DU CONTEXTE ÉCONOMIQUE ANGOLAIS	4
2.1 Politiques macroéconomiques	5
2.1.1 Politique fiscale	5
2.1.2 Politique monétaire, de change et financière	6
2.1.3 Politique des revenus et de prix	8
2.1.4 Atténuation de l'incidence de la pandémie de COVID-19	9
2.2 Réformes structurelles	10
2.2.1 Amélioration des conditions de l'activité des entreprises	10
2.2.2 Services financiers	11
2.2.3 Secteur des entreprises publiques	11
2.3 Construction et remise en état des infrastructures économiques et sociales.....	13
2.3.1 Agriculture.....	13
2.3.2 Pêche.....	14
2.3.3 Énergie et eaux	14
2.3.4 Transports	15
2.3.5 TIC et médias	16
2.3.6 Urbanisme, construction et infrastructure sociale.....	18
2.4 Secteur extérieur de l'économie.....	19
2.4.1 Balance des paiements nette	19
2.4.1.1 Dette extérieure	19
2.5 Promotion de l'activité économique et attraction de l'investissement	20
2.5.1 Instruments visant à stimuler l'activité économique	20
2.5.2 Augmentation des investissements.....	21
3 POLITIQUE COMMERCIALE.....	22
3.1 Agriculture et élevage	22
3.2 Pêche et ressources marines	23
3.3 Ressources minérales, pétrole et gaz.....	23
3.3.1 Pétrole et gaz.....	24
3.3.2 Ressources minérales	25
3.4 Industries.....	25
3.5 Culture et tourisme.....	27
3.6 Réduction de la pauvreté	29
3.7 Accords commerciaux et accords de coopération pour le développement	30
3.7.1 Accords bilatéraux de coopération commerciale.....	30
3.7.2 Accords commerciaux régionaux	30
3.7.3 Accords internationaux	31
3.7.4 Accords commerciaux pour le développement et la coopération	31
3.7.5 Accords commerciaux préférentiels	32

4 L'ANGOLA ET LE SYSTÈME COMMERCIAL MULTILATÉRAL	32
4.1 Mise en œuvre	32
4.2 Traitement spécial et différencié	33
4.3 Agriculture	33
4.4 Accès aux marchés pour les produits non agricoles (AMNA)	33
4.5 Services	33
4.6 Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) et santé publique.....	35
4.7 Facilitation des échanges	35
4.8 Règles et mesures commerciales	36
4.8.1 Mesures sanitaires et phytosanitaires.....	36
4.9 Assistance technique.....	37
5 CONCLUSION	38

1 INTRODUCTION

1.1. La République d'Angola s'est affirmée en tant qu'État démocratique et de droit. Depuis le retour à la paix en 2002, elle a connu quatre (4) processus d'élections libres, transparentes et régulières.

1.2. En tant qu'État souverain, l'Angola a déposé son instrument d'accession à l'Organisation mondiale du commerce (OMC), dont le siège est à Genève (Confédération suisse), en 1996, reconnaissant ainsi son lien juridique avec l'Accord de Marrakech du 15 avril 1994 instituant l'OMC. En tant que Membre de plein droit, l'Angola a participé à toutes les activités de l'OMC, y compris les négociations commerciales dans le cadre du cycle en cours, le "Cycle de Doha", conformément aux engagements pris au moment de la ratification.

1.3. Depuis que l'Angola a rejoint l'Organisation mondiale du commerce en 1996, il a participé à deux examens de ses politiques commerciales: le premier en 2006 et le second en 2015.

1.4. Depuis le dernier examen en 2015, la République d'Angola a apporté de nombreuses modifications à sa législation et à ses politiques en vue de promouvoir l'activité économique, dans le but de stimuler les exportations et de remplacer les importations. Dans ce contexte, le Programme de diversification des exportations et de remplacement des importations (PRODESI) mérite une mention spéciale. Il a été approuvé par le Décret présidentiel n° 169/18 du 20 juillet 2018.

1.5. Il convient également de mentionner que, s'agissant du financement du secteur privé, le Programme d'aide au crédit (PAC) a été lancé, dans le but de réaliser les objectifs énoncés dans le Plan national de développement (NDP) 2018/2022.

2 ÉLÉMENTS DU CONTEXTE ÉCONOMIQUE ANGOLAIS

2.1. Afin de donner une meilleure vue d'ensemble du contexte économique angolais, nous mettons en lumière des éléments tels que la politique macroéconomique, les réformes structurelles, la construction et la réhabilitation de l'infrastructure économique et sociale, le secteur extérieur de l'économie, et les politiques visant à promouvoir l'activité économique et à attirer l'investissement.

2.2. Entre 2013 et 2017, le contexte macroéconomique angolais s'est caractérisé par un environnement macroéconomique difficile, marqué par une faible croissance économique, des déficits budgétaires et de la balance des paiements, des niveaux élevés d'inflation, et la dévaluation continue du taux de change. Ainsi, pendant cette période, le PIB national a augmenté de 1,5% en moyenne, soit 5,6 points de pourcentage de moins que ce qu'avait prévu le NDP 2013-2017, le secteur non pétrolier et le secteur pétrolier enregistrant des taux moyens de 2,9% et 1,2%, respectivement, au lieu des 9,6% et 1,8% envisagés dans le Plan, avec une récession de 2,6% en 2016 et de 2,5% en 2017.

2.3. Le Cadre macroéconomique de référence pour la période 2013-2017 établissait comme objectifs le maintien de la stabilité macroéconomique et la garantie des conditions nécessaires à la croissance économique, la durabilité des comptes publics et extérieurs étant un facteur déterminant, selon les estimations établies.

2.4. Le scénario macroéconomique envisagé était déterminé par l'écart de valeur de certaines variables déterminantes par rapport aux valeurs estimées, ainsi que par la forte dépendance de l'économie nationale vis-à-vis du secteur pétrolier.

2.5. Le profil de la production pétrolière pendant la période susmentionnée (à savoir 2013-2017) affichait une croissance modérée, la production journalière moyenne s'élevant à 1,706 millions de barils, au lieu des 1,947 millions de barils attendus dans l'évaluation. Ce résultat – ou cette absence de résultat – s'expliquait par: i) des problèmes de fonctionnement qui ont obligé à suspendre la production plus longtemps que ce qui avait été prévu; ii) une baisse naturelle de la production à mesure que les champs pétrolifères parvenaient à maturité; et iii) la mise en service retardée de nouveaux champs en raison de la réduction des investissements dans la prospection.

2.6. En revanche, le prix à l'exportation moyen du pétrole brut national s'est élevé à 68,8 USD le baril, soit environ 23,3% de moins que la moyenne estimée pour la période 2013-2017, qui était de 92,10 USD le baril.

2.7. Pour renverser la situation économique, des programmes susceptibles de relever durablement le niveau de la croissance économique ont été mis en œuvre entre 2018 et 2022, dans le but de réduire l'exposition de l'économie nationale au secteur pétrolier.

2.8. En effet, entre 2018 et 2022, l'économie nationale est entrée dans un cycle de croissance, et ce dès 2021; la période a été marquée par le renversement de la trajectoire de croissance économique, après cinq années consécutives de récession; elle a également vu la stabilisation des comptes publics extérieurs et monétaires, qui a garanti un rythme modéré de hausse des prix dans l'économie.

2.9. Pendant cette période, le PIB général a affiché une reprise notable, passant d'une contraction de 2% en 2018 à une hausse de 3,05% en 2022, du fait de la reprise du secteur pétrolier, y compris le gaz, qui, après une contraction de 9,40% en 2018, a enregistré une hausse de 0,55% en 2022, et également du fait de la croissance remarquable du secteur non-pétrolier, dont les résultats sont passés de -0,10% en 2017 à 3,94% en 2022.

2.10. Les comptes budgétaires ont vu un renversement de situation dans le solde primaire et le solde global, qui sont passés de 2,9% et 6,3% du produit intérieur brut en 2017 à des excédents de 6,7% et 2,7% en 2022, respectivement; le stock de la dette publique, exprimée en pourcentage du PIB, a reculé à 65% en 2022, contre 134% en 2020.

2.11. Les réserves internationales s'élevaient à 14,66 milliards d'USD en 2022, soit une variation négative de 10,45% par rapport à 2018 (16,17 milliards d'USD), équivalant à environ 6,35 mois d'importations de biens et de services.

2.12. La monnaie locale par rapport au dollar EU sur le marché primaire s'est dépréciée de 99,20%, le taux s'établissant à 503,7 AOA pour 1 USD, contre 252,86 AOA pour 1 USD en 2018, un scénario qui résulte de la libéralisation du marché des changes, par le passage d'un régime fixe à un régime flexible.

2.13. L'Angola affichait une inflation de 16,158% en octobre, soit une baisse de -0,1 point de pourcentage par rapport à la même période de 2022, selon l'Indice national des prix à la consommation (INPC). L'inflation nationale pendant la période considérée (2022) s'élevait à environ 13,85%.

2.1 Politiques macroéconomiques

2.14. Le gouvernement a lancé le Programme de stabilisation macroéconomique (PEM) au début du mois de janvier 2018; ce programme prévoyait la consolidation budgétaire, une plus grande flexibilité des changes, une réduction du ratio dette publique/PIB à 60% à moyen terme, une amélioration de la structure de la dette grâce à une opération de gestion du passif, au règlement des arriérés nationaux et à la mise en œuvre d'une législation de lutte contre le blanchiment d'argent, ainsi qu'une augmentation de la production nationale visant à réduire les niveaux d'importation et à améliorer la diversification des exportations; des résultats ont été obtenus conformément aux objectifs.

2.15. Le Plan national de développement 2018-2022 a été lancé avec une approche programmatique qui englobe les programmes ci-après, en lien avec le secteur économique: i) le Programme d'amélioration de la gestion des finances publiques; ii) le Programme d'appui à la production nationale, à la diversification des exportations et au remplacement des importations; iii) le Programme de promotion de la production agricole; iv) le Programme de promotion de l'élevage; v) le Programme de promotion de la production manufacturière; vi) le Programme de développement et de consolidation du secteur du pétrole et du gaz; v) le Programme de promotion de l'employabilité; et vi) le Programme de reconversion de l'économie informelle.

2.1.1 Politique fiscale

2.16. La politique fiscale est fondée sur une structure dans laquelle le régime fiscal prévoit diverses taxes intérieures perçues sur le revenu et les actifs. Typiquement, la taxe indirecte perçue sur les activités en douane est le droit de douane.

2.17. Pendant toute la période à l'examen, la base d'imposition de la plupart des taxes variables a été actualisée.

2.18. S'agissant du commerce international, le tarif douanier actuel a été approuvé en vertu du Décret législatif présidentiel n° 10/19 du 29 novembre 2019.

2.19. Le tarif douanier des droits d'importation et d'exportation est le document qui assure la conformité avec la nomenclature du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH), établie par l'Organisation mondiale des douanes; le tarif douanier est actuellement mis à jour pour mettre en œuvre la version 2022 du SH.

2.20. La législation rationalise par ailleurs les taux des droits d'importation qui sont perçus sur toutes les marchandises importées et introduites sur le territoire national pour consommation. En plus des droits de douane, les importations sont assujetties à la TVA et à des droits d'accise, dans les cas applicables.

2.21. En outre, le Décret législatif présidentiel n° 10/19 du 29 novembre 2019 a introduit dans la législation nationale les règles recommandées dans le domaine de la facilitation des échanges, telles que le dédouanement préalable et partiel et la possibilité offerte aux contribuables d'obtenir des renseignements à l'avance au moyen d'une classification tarifaire préalable.

2.22. Dans le cadre de la gestion du risque pour les marchandises faisant l'objet d'échanges internationaux, l'Angola a mis en place un programme visant à élargir les mesures de sauvegarde fiscales au moyen de dispositifs électroniques, des cachets électroniques – qui relèvent du Programme de contrôle des conteneurs – au Système de comptage transactionnel (SMF), qui permet la collecte, le traitement et la communication de données en temps réel et rend possible le contrôle des expéditions de pétrole et de gaz.

2.23. Le Programme national relatif aux timbres fiscaux de haute sécurité (PROSEFA) a pour objectif de mettre en œuvre l'obligation d'apposer des timbres fiscaux de haute sécurité sur les boissons, les liquides alcooliques, le tabac et les succédanés du tabac fabriqués, dans le but de lutter contre la contrebande et la contrefaçon, de protéger les recettes dues à l'État, de garantir la fiabilité des produits introduits sur le territoire national et ainsi de protéger la santé publique et les droits de propriété intellectuelle et d'améliorer les conditions de l'activité des entreprises.

2.24. L'Angola a adopté le programme d'opérateur économique agréé (OEA) en 2018 en vertu du Décret présidentiel n° 293/18, qui a approuvé le programme, initialement prévu pour les importateurs et les exportateurs. En 2022, en vertu de l'Arrêté n° 2945/22 du 5 juillet 2022, le programme a été élargi aux courtiers en douane et aux transitaires.

2.25. Le programme OEA compte aujourd'hui 52 participants, qui appliquent le Cadre de normes pour la protection et la facilitation des échanges, par l'intermédiaire du pilier Entreprises-Douanes.

2.1.2 Politique monétaire, de change et financière

2.26. L'évolution de la politique monétaire de la Banque nationale de l'Angola (BNA) a été marquée par des réformes depuis 2018, avec la mise en œuvre d'un nouveau cadre opérationnel qui se caractérise par une stratégie d'objectifs monétaires et consacre la base monétaire en monnaie nationale comme variable opérationnelle, et l'agrégat monétaire M2 en monnaie nationale comme variable intermédiaire. Ce cadre a conduit à une utilisation accrue des instruments de politique monétaire, notamment les opérations d'open market.

2.27. Les réformes dans la conduite de la politique monétaire ont culminé par une modification unique de la Constitution, qui a accordé à la BNA le statut de banque centrale indépendante, une exigence nécessaire pour la stabilité des prix et consacrée par la promulgation de la Loi n° 24/21 du 18 octobre 2021 sur la Banque nationale de l'Angola. Cette loi a apporté des modifications importantes aux activités de la BNA dans le contexte de sa mission de contrôle de l'inflation et a instauré son indépendance formelle, la chargeant d'exécuter ses fonctions sans ingérence de toute personne ou entité extérieure. Par ailleurs la Loi a précisé que la mission principale de la BNA est de garantir la stabilité des prix afin de préserver la valeur de la monnaie nationale; sa mission secondaire consiste à garantir la stabilité du système financier.

2.28. Afin de mener à bien sa mission principale de conduite de la politique monétaire, la BNA a élaboré une stratégie visant à ramener le taux d'inflation à un chiffre à moyen terme et à adopter une politique restrictive et prudente dans le but de gérer plus efficacement les attentes des agents économiques.

2.29. Après que le taux d'inflation a atteint environ 42% fin 2016, à la suite de la dévaluation de la monnaie nationale par rapport au dollar EU, à un choc négatif sur les termes de l'échange, à la monétisation du déficit budgétaire, à des ajustements aux prix administrés et à une réduction des importations de denrées alimentaires, en 2018, grâce aux réformes mises en place, une tendance au ralentissement de l'inflation a été constatée, et le taux d'inflation s'est élevé à environ 16,90% fin 2019. Ce ralentissement de l'inflation s'est interrompu en 2020 en raison des effets négatifs de la pandémie, qui ont poussé à la hausse les prix des biens et des services.

2.30. En 2022, le taux d'inflation a chuté à 13,86%, après deux ans de forte accélération dans le niveau général des prix de l'économie. Le processus de désinflation dans l'économie a découlé des effets combinés: i) d'une politique monétaire stricte et prudente; ii) de l'appréciation de la monnaie nationale par rapport aux monnaies étrangères; et iii) de l'approvisionnement régulier en biens de large consommation dans le pays.

2.31. Dans le domaine des changes, après l'adoption du régime de taux de change fixe en 2016 afin de faire face au choc extérieur qui avait provoqué diverses distorsions sur le marché des changes, la BNA a entamé en 2018 des réformes du taux de change, qui ont été mises en place en deux phases: i) mise en œuvre du régime de taux de change réglementé dans une fourchette de plus ou moins 2%; ii) assouplissement total du taux de change, qui est désormais déterminé par les forces du marché, selon la loi de l'offre et de la demande.

2.32. De plus, les procédures pour les transactions invisibles courantes sont devenues moins bureaucratiques, les limites applicables aux différents instruments de paiement pour l'importation de marchandises ont été assouplies et le compte de capital a été partiellement ouvert, ce qui a rendu le marché des changes encore plus efficace; iii) l'application FXGO sur la plate-forme Bloomberg est devenue opérationnelle et permet désormais d'effectuer des opérations de change, mettant ainsi un terme au monopole de la BNA comme fournisseur unique de ressources en devises sur le marché et ménageant une place à d'autres acteurs, tels que le Ministère des finances, les sociétés pétrolières, les sociétés du secteur du diamant et d'autres secteurs.

2.33. Il importe de noter que le nouveau régime de taux de change a permis de réduire l'écart avec le taux de change effectif réel, ce qui a entraîné l'élimination de la surévaluation artificielle de la monnaie nationale par rapport aux monnaies des partenaires économiques de l'Angola. Il y a également eu une répartition de plus en plus efficace des rares ressources en devises, qui s'est manifestée dans le comportement du taux de change de référence et, parallèlement, par la réduction de la différence entre les taux de change du marché formel et du marché informel.

2.34. S'agissant de l'évolution du taux de change, il convient de noter qu'entre 2018 et 2020, le taux de change moyen s'est déprécié d'environ 55,75%, passant de 258,67 AOA pour 1 USD à 584,49 AOA pour 1 USD. Cependant, en 2021, une dépréciation plus modérée de 5,51% a été enregistrée et, enfin, en 2022, la monnaie nationale s'est appréciée, avec un taux de change moyen de 460,06 AOA pour 1 USD cette année-là.

2.35. La politique financière (macroprudentielle) vise à garantir la solidité et la stabilité du système financier. À cet égard, dans le secteur bancaire, les activités de la Banque nationale de l'Angola au cours des dernières années de la période quinquennale 2017-2022 ont été marquées par des réformes en termes de procédures de réglementation et de supervision, qui visaient essentiellement à accroître la confiance dans le secteur financier et à assurer l'alignement du régime prudentiel sur les normes internationalement reconnues, telles que les normes de Bâle, du GAFI et de l'OICV, afin de garantir la stabilité du système financier angolais.

2.36. Ainsi, la nouvelle Loi sur la BNA a été révisée et approuvée, dans le but d'accorder à la Banque centrale son indépendance et son autonomie. De même, la Loi n° 14/21 du 19 mai 2021 sur le régime général des institutions financières a été approuvée et publiée; elle établit diverses innovations visant à renforcer les pouvoirs de supervision, la supervision fondée sur le risque, le principe de proportionnalité dans les actions des organismes de réglementation, ainsi que la définition de la BNA en tant qu'autorité macroprudentielle chargée de la résolution des banques.

2.37. De plus, la législation sur les systèmes de paiement a été actualisée pour incorporer les innovations et progrès actuels dans le domaine des systèmes de paiement mobiles et des technologies financières, et dans le domaine de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, conformément aux 40 recommandations du GAFI, l'accent étant mis sur les concepts de personnes politiquement exposées (PPE), de l'évaluation des risques et de la propriété effective.

2.38. Ces réformes ont abouti à la publication d'un ensemble de règlements complémentaires conformes aux dispositions de Bâle II et III, notamment l'Avis n° 8/21 du 6 juillet 2021 sur les prescriptions en matière de fonds propres et l'Instruction n° 14/21 du 27 septembre 2021 sur le ratio de liquidité, entre autres. La méthodologie pour la supervision, la surveillance et le suivi des risques bancaires a été actualisée, avec la mise en place du processus de supervision, d'examen et d'évaluation (SREP), qui permettra à la BNA d'exercer une supervision qui garantit un suivi efficace du modèle d'entreprise, de la gouvernance, de la gestion du risque et des positions de fonds propres et de liquidité des établissements supervisés, afin de préserver leur solvabilité et leur résilience financière à long terme.

2.39. De plus, compte tenu des montants précédents du capital social dans le secteur bancaire, il est nécessaire de renforcer le capital social minimum, l'objectif principal étant d'assurer des niveaux adéquats de solvabilité et de liquidité, et ainsi de favoriser le renforcement de la solidité du système financier angolais (SFA). Dans le cadre des dispositions établies par la Loi n° 14/21 du 19 mai 2021 sur le régime général des établissements financiers, la Banque nationale de l'Angola a publié l'Avis n° 12/2022 du 4 mai 2022 sur l'adéquation du capital social minimum et des fonds propres réglementaires des établissements financiers non bancaires.

2.40. Fin 2022, le secteur bancaire comptait un volume d'actifs correspondant à 18 430 milliards d'AOA, représenté par 23 établissements financiers bancaires présents sur l'ensemble du territoire grâce à 1 478 succursales et 366 agents bancaires, dont le fonctionnement était assuré par 14 850 employés. Quelque 18 millions de comptes bancaires avaient été ouverts auprès de ces établissements. Il convient de noter que, sur l'ensemble des établissements bancaires, six banques détiennent 68% de part de marché des actifs totaux.

2.1.3 Politique des revenus et de prix

2.41. Il y a actuellement un certain nombre de produits et de services en Angola dont les prix sont fixés par l'État; dans la plupart des cas, cela implique un important effort financier de la part du Trésor, sous la forme de subventions aux prix, chaque fois que le coût réel est supérieur au prix fixé.

2.42. Afin de rendre la politique de réglementation des prix plus efficace et efficiente, et d'optimiser les dépenses en matière de subvention aux prix, l'initiative, menée par l'Institut de gestion des actifs de l'État (IGAPE), a été prise d'encourager une réforme de la réglementation des prix dans le pays:

- a. La décentralisation de la réglementation des prix impliquera d'identifier les entités sectorielles vers lesquelles seront transférés les pouvoirs, actuellement centralisés au Ministère des finances (MINFIN), et de garantir une transition harmonieuse, avec très peu d'effets défavorables sur la structure des prix actuelle.
- b. La libéralisation de biens et de services ou de marchés spécifiques, sera précédée par une analyse approfondie non seulement de la structure des prix et/ou du marché, mais aussi par la rédaction de propositions réalisables susceptibles de garantir un alignement sur la politique générale.

2.43. Dans ce cadre, les mesures de transfert et de libéralisation suivantes sont à relever:

- a. Transfert des compétences en matière de réglementation des prix:
 - i. Services de distribution d'eau et d'assainissement, relevant de l'Institut régulateur des secteurs de l'eau et de l'électricité (secteur public de l'électricité), en vertu du Décret présidentiel n° 178/20 du 25 juin 2020 approuvé et publié, modifiant le Décret présidentiel n° 4/11 du 6 janvier 2011 et portant approbation de la réglementation des tarifs, ainsi que du Décret présidentiel n° 255/20 du 7 octobre 2020 et portant approbation de la réglementation des tarifs, pour les services et produits visés.

-
- ii. Produits dérivés du pétrole brut et du gaz naturel, relevant de l'Institut régulateur des produits dérivés du pétrole, approuvé par le Décret présidentiel n° 283/20 du 27 octobre 2020 établissant le modèle de définition des prix des produits dérivés du pétrole brut et du gaz naturel, et par le Décret exécutif conjoint n° 331/20 du 16 décembre 2020 définissant les règles et procédures visant à rendre opérationnel ce modèle.
- b. Libéralisation des prix:
- i. Approbation du Décret exécutif n° 256/20 du 30 octobre 2020, portant modification de la liste des biens et services relevant des régimes de prix fixes et surveillés.
 - ii. Approbation du fondement juridique pour la réglementation des prix dans le secteur pétrolier:
 - a. Publication du nouveau modèle de définition des prix des produits dérivés du pétrole brut et du gaz naturel, approuvé par le Décret présidentiel n° 283/20 du 27 octobre 2020 et par le Règlement sur les procédures d'application du modèle, approuvé par le Décret exécutif conjoint n° 331/20 du 16 décembre 2020. La nouvelle législation sur la fixation des prix pour le secteur pétrolier permet une lecture plus claire des coûts pris en compte dans la détermination des prix des produits dérivés, et la garantie du calcul mensuel de prix de référence internationaux et des prix sur le marché intérieur qui sont pris en compte dans le calcul des subventions de prix.
 - iii. Approbation du Décret présidentiel n° 122/19 du 24 mai 2019 portant approbation de l'ajustement des tarifs de vente de l'électricité.
 - iv. Décret exécutif conjoint n° 230/18 du 12 juin 2018 portant approbation de la révision du Plan tarifaire pour l'eau potable.
 - v. Décret présidentiel n° 255/20 du 7 octobre 2020 portant approbation du Règlement sur les tarifs pour les services de distribution d'eau et d'assainissement.
 - vi. Décret présidentiel n° 178/20 du 25 juin 2020 portant modification et publication du Règlement sur les tarifs de l'électricité.
 - vii. Décrets présidentiels n° 131, 132 et 133/23 du 1^{er} juin 2023 et Décrets exécutifs conjoints 80 et 81/23 du 1^{er} juin 2023 portant approbation de mesures pour atténuer l'incidence du retrait partiel de la subvention au prix de l'essence et de la subvention au prix de l'essence pour l'agriculture, la pêche artisanale et les chauffeurs de taxi et de taxi à moto, et portant création du Fonds national pour l'emploi.
 - viii. Décrets exécutifs conjoints n° 61/23 et 62/23 du 8 mai 2023 portant approbation de la réglementation de l'utilisation du Système national intégré de billetterie (SNIB) pour les opérateurs de transport et de la réglementation de l'abonnement social et des billets de transport utilisés dans le SNIB, s'appliquant au système tarifaire de transport public de passagers.
 - ix. Décret exécutif conjoint n° 187/23 du 1^{er} septembre 2023 portant approbation des règles et procédures pour l'établissement et la modification des redevances et émoluments pour les services d'éducation et d'enseignement fournis par les établissements d'enseignement privés et publics.

2.1.4 Atténuation de l'incidence de la pandémie de COVID-19

2.44. Quand la pandémie de la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) a été déclarée urgence mondiale par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) le 11 mars 2020, en raison de sa transmission rapide et de son incidence sur la santé des populations, des pays ont commencé à prendre des mesures de confinement général qui ont entraîné directement l'arrêt ou l'exercice sous condition des activités économiques dans de nombreux secteurs, ce qui a obligé de nombreuses entreprises à fermer pendant la période de confinement et a mis des milliers de travailleurs dans une situation très délicate.

2.45. Dans ce contexte, au vu des coûts fixes des entreprises, des effets négatifs de l'incertitude découlant de la crise sanitaire elle-même sur la consommation et les intentions d'investissement à court et à moyen terme pour les familles et les entreprises, ainsi que de la réduction de la productivité des entreprises due aux restrictions de la mobilité des citoyens, et pour répondre à la nécessité d'adopter des mesures afin de garantir une aide immédiate face aux effets économiques et financiers néfastes de la pandémie sur les entreprises et les familles, le pouvoir exécutif angolais a approuvé, le 9 avril 2020, les Mesures immédiates d'atténuation des répercussions économiques et financières négatives de la pandémie de COVID-19, au moyen du Décret présidentiel n° 98/20 du 9 avril 2020.

2.2 Réformes structurelles

2.2.1 Amélioration des conditions de l'activité des entreprises

2.46. En 2019, la Feuille de route de la réforme de l'État a été approuvée par le Décret présidentiel n° 105/19 du 29 mars 2019. Cet important instrument de politique générale repose sur des axes fondamentaux qui guident la simplification administrative; à ce sujet, il importe de souligner les axes suivants:

- a. Réforme de l'administration;
- b. Réforme de la justice et du droit; et
- c. Réforme des conditions de l'activité des entreprises, de la concurrence et du marché

2.47. Dans le domaine de la réforme administrative, l'objectif consiste à ramener le poids des organes administratifs dans les limites financières du pays. À cette fin, une série de lois ont été approuvées, qui visent à ajuster les services existants, à éviter la duplication des attributions, à fusionner des départements ministériels et à réformer le système de création des institutions publiques.

2.48. S'agissant de la réforme du droit, il importe de relever la modification de la Constitution en 2010, en vertu de la Loi n° 18/21 du 16 août 2021, l'approbation du régime de responsabilité civile publique grâce à la promulgation de la Loi n° 30/22, qui a donné effet à l'article 75 de la Constitution de la République, et l'approbation de la Loi n° 1/21 du 7 janvier 2021 sur l'expropriation à des fins d'utilité publique, qui dispose que toute expropriation doit toujours être précédée d'une indemnisation équitable et rapide.

2.49. S'agissant de l'amélioration des conditions de l'activité des entreprises, de la concurrence et du marché, après l'approbation de la Feuille de route de la réforme de l'État, plusieurs instruments législatifs ont été adoptés, qui contiennent des mesures pour simplifier l'administration et réduire la bureaucratie dans les procédures ayant une incidence sur l'exercice d'activités économiques; il faut citer notamment le Décret présidentiel n° 161/21 du 21 mai 2021 et le Décret présidentiel n° 182/22 du 22 juillet 2022.

2.50. Il convient également de mentionner la récente approbation du Décret présidentiel n° 189/23 du 29 septembre 2023, qui exempte les ressortissants de 98 pays de l'obligation d'un visa de tourisme pour entrer en Angola; il s'agit de 14 pays d'Afrique, 11 pays d'Asie, 35 pays d'Europe, 8 pays d'Amérique, 14 pays d'Océanie et 16 pays insulaires des Caraïbes et du Pacifique.

2.51. D'un point de vue formel, la concurrence est réglementée depuis l'adoption de la Loi n° 5/18 du 10 mai 2018, et par le Décret présidentiel n° 240/18 du 12 octobre 2018, soumettant la concurrence à des disciplines et sanctionnant leur violation; de plus, une entité a été créée, qui est dotée de pouvoirs spécifiques dans le domaine de la surveillance de la concurrence, à savoir l'Autorité de réglementation de la concurrence, établie en vertu du Décret présidentiel n° 313/18 du 21 janvier 2018.

2.52. L'Angola respecte la propriété privée et est une économie de marché. L'approvisionnement alimentaire des familles est assuré par le secteur privé, l'État jouant un rôle de réglementation.

2.53. Malgré les efforts déployés pour reconvertir l'économie formelle, celle-ci reste la principale source de subsistance pour les familles et la principale source d'approvisionnement.

2.2.2 Services financiers

2.54. En 2021, la nouvelle Loi sur le régime général des établissements financiers (Loi n° 14/21 du 19 mai 2021), a été approuvée et a abrogé la Loi organique sur le système financier (Loi n° 12/15 du 17 juin 2015).

2.55. La Loi sur le régime général des établissements financiers a apporté des modifications majeures au régime juridique en vigueur à ce moment-là, notamment en termes d'établissements et de supervision, de mesures d'intervention, d'infractions et de sanctions.

2.56. La loi s'applique aux établissements financiers et aux institutions auxiliaires du système financier qui ont leur siège, leur établissement permanent ou toute autre forme de représentation sur le territoire national, ainsi qu'à toutes les transactions financières et aux contrats financiers impliquant des entités résidant sur le territoire national et qui ne sont pas des établissements financiers; elle définit les principes directeurs des activités du système financier et régit le processus d'établissement des établissements financiers et l'exercice de leurs activités.

2.57. La loi régleme également l'exercice des activités de supervision, le processus d'intervention corrective et de résolution, les infractions et leur sanction, les régimes de dissolution et de liquidation, ainsi que la définition des institutions auxiliaires du système financier, y compris, le cas échéant, l'autorisation et l'enregistrement de ces institutions auprès de l'organisme de supervision compétent; elle dispose en outre que les établissements financiers qui sont par nature constitués en société et appartiennent au secteur des entreprises publiques sont assujettis aux procédures de supervision de la Cour des comptes, sous réserve des exceptions applicables, et que les activités, sur le territoire angolais, d'établissements financiers dont le siège est à l'étranger, doivent être conformes au droit angolais.

2.58. Enfin, la nouvelle loi supprime le Conseil national de stabilité financière (CNEF) et crée le Conseil des autorités de surveillance du système financier (CSSF).

2.2.3 Secteur des entreprises publiques

2.59. L'actuel secteur des entreprises publiques est constitué au total de 94 entreprises, dont 65 sont des entreprises publiques, 22 des entreprises détenues par l'État et 7 des entreprises dans lesquelles l'État détient une participation minoritaire. Cependant, malgré les récentes améliorations, le secteur des entreprises publiques (SEP) a eu une incidence négative sur les comptes publics, du fait de l'importance du soutien financier accordé par l'État.

2.60. Pour pallier ce problème, la Feuille de route pour la réforme du secteur des entreprises publiques a été approuvée par le Décret présidentiel n° 13/22 du 18 janvier 2022, qui a établi la vision stratégique souhaitée et prévoit une modification du paradigme actuel d'ici à 2025, qui exige une restructuration et un redimensionnement du SEP afin de mettre davantage l'accent sur des projets structurants et stratégiques, et qui aura aussi des répercussions sur le renforcement de l'efficacité des entreprises du secteur, dans le respect du modèle économique libéral et compétitif actuel.

2.61. La vision stratégique définie repose sur quatre axes fondamentaux, à savoir le redimensionnement de la présence de l'État dans le SEP, l'efficacité de la gestion, le suivi et l'atténuation des risques budgétaires, et l'information financière et la transparence, qui permettront d'atteindre les objectifs suivants:

- a. redimensionner le SEP, réduire au minimum la présence de l'État;
- b. séparer le rôle de l'État en tant qu'actionnaire, superviseur et régulateur;
- c. accroître l'efficacité de la gestion afin de réduire la charge pesant sur l'État et maximiser la valeur des rendements pour l'État et l'économie en général;
- d. améliorer les mécanismes pour le suivi et l'atténuation des risques budgétaires qui sous-tendent le SEP, contribuant ainsi à la qualité des finances publiques;

- e. relever les niveaux de transparence et de qualité de l'information financière, en vue d'une communication en temps voulu et ouverte;
- f. donner la priorité à la réforme dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications et, lorsque cela est possible, accélérer cette réforme;
- g. améliorer les conditions de l'activité des entreprises du pays.

2.62. Bien que la Feuille de route pour la réforme ait été adoptée en janvier 2022, sa mise en œuvre a débuté de manière systématique en 2019, au moment où le Programme de privatisation (PROPRIV) 2019-2022 a été approuvé par le Décret présidentiel n° 250/19 du 5 août 2019; ce programme faisait partie du premier axe de la réforme du SEP, et visait à réduire la présence de l'État dans l'économie, grâce à la vente d'actifs et de sociétés publiques, et à dynamiser le secteur privé qui détiendrait ces actifs et les exploiterait.

2.63. De fait, depuis 2019, 98 actifs et sociétés ont été privatisés au total, ce qui représente près de 1 021,72 milliards d'AOA de valeur effective.

2.64. Au vu des résultats positifs de l'initiative, la période de mise en œuvre du PROPRIV a été prolongée jusqu'en 2026 en vertu du Décret présidentiel n° 78/23 du 28 mars 2023, y compris la privatisation prévue de 73 actifs et entreprises publiques, dont 21 sont des sociétés nationales de référence, 15 des filiales et actifs de Sonangol, 17 des établissements industriels de la Zone économique spéciale, et 20 d'autres entreprises et actifs devant être privatisés.

2.65. Les procédures de liquidation ont été simplifiées, ce qui a entraîné la liquidation de cinq entreprises (Empromac, Frescangol, Extex, Hidromina et Roremima) en 2022 et de deux autres entreprises (África Têxtil et Tecnogiron) durant le premier semestre de 2023.

2.66. Parallèlement au redimensionnement du SEP, après l'approbation de la Feuille de route pour la réforme du SEP, des mesures ont été prises pour mettre en œuvre la nouvelle conception du SEP et les mesures ci-après ont été concrétisées:

- a. définition des critères de qualification des entreprises du SEP, qui sont soit des entreprises publiques, soit des entreprises commerciales à capitaux publics, et établissement d'une liste préliminaire sur la base des critères définis;
- b. approbation de la transformation de la nature juridique de la TCUL et d'UNICARGAS, qui, d'établissement économique public ou d'entreprise publique, deviennent des sociétés publiques à responsabilité limitée, en vertu des Décrets présidentiels n° 125/23 et 126/23 du 30 mai 2023; et approbation des propositions techniques pour les statuts organiques des entreprises Secil Marítima, ENCIB, Edispeca-Namibe et Edipesca-Luanda, et de la BDA;
- c. mise en œuvre de l'initiative pour un dialogue régulier avec les entreprises, qui prévoyait des visites à 20 entreprises, entre novembre 2022 et juillet 2023, dans le but de promouvoir un suivi étroit et de renforcer la nécessité de se conformer aux obligations découlant de la Loi sur la gestion économe et transparente des actifs publics;
- d. développement du portail du secteur des entreprises publiques, qui a pour but d'automatiser le processus de reddition des comptes d'entreprises;
- e. proposition d'un nouveau paradigme pour l'établissement de rapports trimestriels, fondé sur un ensemble d'indicateurs sectoriels de référence pour évaluer les résultats opérationnels et financiers, qui a été présenté et examiné par les entreprises lors d'un séminaire de méthodologie organisé au premier trimestre de 2023, et qui est en cours de validation par les entreprises.

2.67. D'une manière générale, il est envisagé de réduire le nombre d'entreprises publiques, qui s'élève actuellement à 94; la réduction sera fondée sur la privatisation et la restructuration d'entreprises, en mettant l'accent sur la rentabilité et la fourniture de biens et services essentiels pour la population, pour les entreprises qui resteront dans la sphère de l'État.

2.3 Construction et remise en état des infrastructures économiques et sociales

2.68. La croissance de l'économie nationale implique nécessairement la construction et la remise en état d'infrastructures économiques (transports et logistique, énergie, approvisionnement en eau et assainissement, télécommunications, etc.) et d'infrastructures sociales (centres urbains, écoles, hôpitaux, etc.) afin de renforcer la cohésion nationale et de valoriser le potentiel de chaque région.

2.69. Dans cette perspective, la mise en place de programmes destinés à remettre en état et à construire des infrastructures matérielles se poursuit afin de relancer et de stimuler l'économie nationale, une attention particulière étant portée au secteur non-pétrolier.

2.3.1 Agriculture

2.70. Le Ministère de l'agriculture et des forêts est le département ministériel auxiliaire relevant du chef du pouvoir exécutif responsable de proposer, d'élaborer, de mettre en place, d'évaluer, de surveiller et de superviser les politiques du pouvoir exécutif dans les domaines de l'agriculture, de la sylviculture, de la sécurité alimentaire et de l'alimentation; il est également responsable de définir la stratégie de diversification de la production et de l'exportation des produits de l'agriculture, de l'élevage et de la sylviculture dans une optique de développement durable.

2.71. L'agriculture angolaise est dominée par des exploitations agricoles familiales, qui occupent 92% des terres cultivées, tandis que les propriétés agricoles appartenant à des entreprises représentent seulement 8% des terres cultivées. L'agriculture familiale représente plus de 80% de la production et les 92% de terres cultivées dans ce cadre n'étant raccordées que de manière limitée à des facteurs de production mécanisés, à savoir la mécanisation, les infrastructures et la technologie, leur productivité est très faible.

Campagnes	Produits agricoles (t)				
	Céréales	Racines/tubercules	Légumineuses/oléagineux	Fruits	Légumes
2015/16	49 166	10 554 585	619 301	5 068 705	--
2016/17	2 507 637	10 835 419	571 272	5 152 940	1 929 091
2017/18	2 885 228	10 876 856	571 002	5 211 596	1 900 006
2018/19	2 902 643	11 135 827	574 954	5 314 860	1 938 791
2019/20	3 071 085	11 823 262	606 698	5 578 778	2 010 420
2020/21	3 065 750	12 141 266	600 729	5 768 877	1 895 088
2021/22	3 187 951	12 922 711	621 755	6 079 785	1 975 867

2.72. Par conséquent, pour appuyer l'activité agricole, relever les niveaux de production et favoriser l'accès aux ressources, des travaux ont été menés pour améliorer et remettre en état les infrastructures de soutien à l'agro-industrie à l'échelle nationale, une place importante étant laissée à la remise en état de petits et grands systèmes d'irrigation dans quelques 126 (cent vingt-six) programmes d'irrigation existant.

2.73. Ces travaux ont fait suite aux résultats issus de l'évaluation d'environ 18 millions d'hectares de terres agricoles, d'après la classification et l'évaluation de sols présentant un potentiel pour l'irrigation sur quelques 7,9 millions d'hectares (PLANIRRIGA, 2012).

2.74. Toujours au sujet des infrastructures, les éléments suivants ont été construits:

- a. un complexe de silos de conservation des céréales, avec une capacité de stockage et de conservation pouvant atteindre 12 000 tonnes de céréales, dans le périmètre irrigué de Matala;
- b. des complexes de silos, implantés dans les villes de Catete et Ganda – avec une capacité de stockage de 8 000 tonnes de maïs;
- c. des silos dans les villes de Caconda, Caala et Quizenga, avec une capacité de stockage pouvant atteindre 4 000 tonnes de maïs, et un silo d'une capacité de 4 000 tonnes a été installé dans la ville de Sanza Pombo pour entreposer du riz;

- d. une entreprise de rations destinées aux volailles, dans le cadre des entreprises de volailles à Cacanda (Lunda Nord), à Waco-Kungo (Cuanza Sud), à Negage, à Nzeto, à Luena, à Lucala et à Fazenda Pungo Andongo;
- e. des unités de minoterie dans les villes de Pedras Negras, Pungo Andongo, Longa, Sanza Pombo, Camaiangala, Camacupa, Quizenga et Cubal;
- f. des unités de minoterie pour la transformation de céréales;
- g. des entrepôts pour le stockage et la conservation des céréales;
- h. l'achèvement du canal d'irrigation de 156 km à Cáfu;
- i. les barrages de Ndué et Caulevar, dans la province de Cunene, sont en cours de construction pour fournir de l'eau à la population et approvisionner les système d'irrigation et d'abreuvement du bétail; et
- j. des périmètres d'irrigation et des centres agro-industriels.

2.75. Dans le secteur du bétail, la production de viande dans le pays pour 2022 s'est élevée à 319 962 tonnes et était dominée par la viande de chèvre. La production de viande était répartie comme suit: 159 157 tonnes de viande de chèvre, 100 462 tonnes de viande de bœuf, 48 421 tonnes de viande de volaille, 11 337 tonnes de viande de porc et 585 tonnes de viande de mouton. La production d'œufs s'est établie à 2 693 560 926 unités et la contribution de la province de Luanda a avoisiné 51,0% de la production totale. Pour ce qui est du lait, la production a atteint 6 279 283 litres, les provinces de Huila et Cuanza Sud ayant compté pour 69,8% de la production, comme il ressort des résultats de la campagne 2021/22.

2.76. Dans le secteur forestier, le volume total de bois d'œuvre faisant l'objet d'une licence était de 11 025 mètres cubes dans la forêt plantée et de 127 307 mètres cubes dans la forêt naturelle, soit une production de 100 960 mètres cubes de bois rond. En ce qui concerne les produits forestiers non ligneux, 1 717 kilogrammes de cire et 48 610 kilogrammes de miel ont été produits.

2.3.2 Pêche

2.77. Pendant la période en question, le secteur de la pêche a vu la construction d'infrastructures, en l'espèce des centres de soutien à la pêche artisanale maritime, des infrastructures portuaires à l'appui de la pêche industrielle et semi-industrielle et des centres de production aquacole.

2.78. Au total, 19 centres de soutien à la pêche artisanale maritime ont été construits en lisière des sept provinces côtières de Cabinda, Zaïre, Bengo, Luanda, Cuanza Sud, Benguela et Namibe. En outre, des infrastructures portuaires destinées à appuyer la pêche industrielle et semi-industrielle ont été construites pendant la période en question, en particulier les ports de pêche de Boa Vista (Luanda) et de Tombua (Namibe).

2.79. Par ailleurs, il convient de relever la construction de centres de production aquacole à Massangano, le projet Ngolome dans la commune de Dondo, dans la province du Cuanza Nord, et le projet Missombo, dans la province Cuando-Cubango.

2.3.3 Énergie et eaux

2.80. Au cours de la période considérée, des progrès importants visant à accroître la production d'électricité et les capacités de transport ont été enregistrés dans ce secteur en ce qui concerne les infrastructures.

2.81. Pour ce qui est de la production, les chantiers en matière d'infrastructures ont été menés à bonne fin, y compris le barrage hydroélectrique de Laúca, la centrale thermique à cycle combiné de Soyo et la remise en état et l'agrandissement des barrages de Cambambe, Luachimo et Lomaum, ce qui a permis une augmentation de la capacité installée de quelques 3 550 MW en 2017.

2.82. En parallèle, des études sont en cours dans le but d'introduire la production d'énergie éolienne et photovoltaïque dans la matrice énergétique.

2.83. En ce qui concerne l'électrification et l'augmentation de la capacité installée dans tout le pays, la centrale électrique de Laúca est entrée en activité, ce qui a permis de tourner la page des pénuries d'électricité et des coupures de courant fréquentes.

2.3.4 Transports

2.84. Dans le domaine des transports, le gouvernement angolais a créé un réseau intégré dans le pays, en accord avec les objectifs d'expansion au niveau non seulement national mais aussi régional, afin de favoriser le développement économique dans le pays.

2.85. Entre 2015 et 2022, des infrastructures ont été construites dans les différents sous-secteurs qui composent le secteur des transports, à savoir:

- a. Projets aéroportuaires
 - i. remise en état de 18 aéroports dans des capitales de province;
 - ii. remise en état de la piste à l'aéroport international de Luanda 4 de Fevereiro;
 - iii. remise en état de l'aéroport de Catumbela;
 - iv. construction de l'aéroport de Luau.
- b. Projets de port maritime
 - i. construction d'une digue pour le nouveau pont de Cabinda Quay;
 - ii. construction du terminal de cabotage de Cabinda;
 - iii. construction du terminal de cabotage de Soyo;
 - iv. remise en état des phares de Mussulo Bay;
 - v. acquisition de trois petites vedettes;
 - vi. construction et livraison d'un ferry pour passagers et véhicules légers;
 - vii. construction du canal de Rivungo/Shangobo.
- c. Projets routiers
 - i. achat de 1 000 minibus;
 - ii. achat de 1 500 bus scolaires.
- d. Projets ferroviaires
 - i. construction de la deuxième ligne de chemin de fer de Luanda (CFL) sur le tronçon Bungo/Baia;
 - ii. remise en état du chemin de fer de Luanda (CFL);
 - iii. construction de la branche ferroviaire reliant Baia au nouvel aéroport international de Luanda (NAIL);
 - iv. remise en état du chemin de fer de Moçâmedes (CFM);

- v. modernisation de 8 locomotives GE-U20C;
- vi. livraison de locomotives 100 GE C30-Aci;
- vii. construction de la gare de Baia – CFL;
- viii. construction de la gare de Kapalanga – CFL;
- ix. construction de la gare de Viana – CFL;
- x. construction de la gare de Musseques – CFL;
- xi. construction de la gare de Bungo – CFL;
- xii. acquisition d'éléments automoteurs diesels pour les CFL, Luanda;
- xiii. achat de matériel d'atelier pour les Caminhos de Ferro de Angola (CFA)/le Ministère des transports;
- xiv. construction et équipement de l'atelier pour les éléments automoteurs diesels aux CFL (Cazenga);
- xv. construction des centres de formation professionnelle des chemins de fer angolais/du Ministère des transports.

2.3.5 TIC et médias

2.86. Pendant la période en question, le secteur des TIC (télécommunications, technologies de l'information et communication sociale) a enregistré d'importants progrès, notamment les suivants:

- a. l'extension du réseau national de fibre optique avec plus de 30 000 km installés grâce à des investissements publics et privés;
- b. la construction de plus de 2 340 sites d'émission de micro-ondes, qui relient les capitales provinciales, ce qui profite à la population du territoire national, y compris les régions considérées comme reculées (petites municipalités et communes) où les habitants vivent totalement isolés;
- c. la réalisation du premier système de câble sous-marin au monde à raccorder l'Afrique et l'Amérique du Sud, appelé SACS (*South Atlantic Cable System*). Ce système de câble sous-marin ultra-moderne de haute capacité connecte Fortaleza (Brésil) à Luanda (Angola) avec le temps de latence le plus faible entre les deux continents, et fonctionne sans incident;
- d. la réalisation du système de câble sous-marin MONET qui relie les États-Unis et le Brésil, qui fonctionne effectivement depuis avril 2018 et fournit des services de télécommunication de haute capacité et à grande vitesse;
- e. l'installation de 458 microstations terriennes (VSAT) dans toutes les provinces, ainsi que les investissements dans les infrastructures de télécommunications, appliqués à la mise en place de réseaux dorsaux à fibres optiques, SAT3, WACS (câbles internationaux) et ADONES (câble national);
- f. dans le cadre du Programme spatial national estimé à 320 millions d'USD, le satellite angolais, ANGOSAT-2, a été construit et mis en orbite en octobre 2022. Ce satellite à taux de transmission élevé destiné à fournir des services de télécommunication, en particulier Internet, a été conçu et construit pour couvrir l'ensemble du continent africain et une part importante du sud de l'Europe via bande C et presque l'ensemble du sud de l'Afrique via bande Ku;

- g. toujours dans le cadre du Programme spatial national et notamment de l'industrie et de la technologie spatiales, trois systèmes d'observation de la Terre ont été créés et ont recours à des ressources satellites optiques, à un radar et à des drones; il s'agit de Tech-Ecology, Tech-Agro, Tech-Gest et Tech-Mines, qui contribuent à la productivité agricole, au suivi du déboisement, au suivi des travaux de construction, au suivi et à la détection des déversements de pétrole, à la détection des navires, ainsi qu'à l'information du secteur minier.

2.87. Dans le cadre de l'inclusion numérique des citoyens, le pouvoir exécutif angolais a mis sur pied le programme de massification de la connexion et d'inclusion numérique, qui a produit des résultats satisfaisants, à savoir ReMA, ANGOLA ONLINE, NGOLA DIGITAL et DIGITAL.AO.

2.88. Dans le cadre du projet DIGITAL.AO, une pépinière est mise en place pour donner des solutions en matière d'infrastructures informatiques aux entreprises constituées en société et aux jeunes entreprises, ainsi que des solutions pour fournir des pages individuelles et des services de courriel et garantir le niveau opérationnel nécessaire à la mise à disposition de services hébergés de qualité.

2.89. Par ailleurs, le nombre d'abonnés à des services de téléphonie mobile et d'abonnements à Internet est un indicateur qui a rapidement augmenté ces dernières années, on note par exemple:

- a. l'accroissement du nombre d'utilisateurs de la téléphonie mobile, qui est passé de 13 millions en 2017 à quelques 23,9 millions en 2022; et
- b. l'accroissement du nombre d'abonnés à Internet, qui est passé de 4,4 millions en 2017 à 10 millions en 2022.

2.90. Le tableau ci-dessous fait apparaître l'évolution des indicateurs.

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Utilisateurs de téléphonie mobile	13 323 952	13 288 421	14 830 154	14 645 050	15 327 864	23 967 173
Utilisateurs de téléphonie fixe	161 070	171 858	124 726	119 164	120 001	93 968
Internet mobile	4 354 043	5 820 154	6 740 418	6 637 340	7 325 997	9 349 591
Internet fixe	96 919	32 735	109 662	121 314	263 522	739 461
Utilisateurs de téléphonie mobile prépayée	13 208 472	13 157 898	14 689 788	14 498 429	15 168 685	23 797 094
Utilisateurs de téléphonie avec des forfaits mobiles	115 480	130 523	140 366	146 621	159 179	170 079

Source: Données de l'INACOM. Adresse consultée: <https://observatoriotic.gov.ao/dashboard>.

2.91. Le cadre réglementaire applicable aux télécommunications et aux technologies de l'information en Angola a évolué en faveur d'une consolidation de la libéralisation du marché et de la promotion de la concurrence et figure dans les textes législatifs suivants:

- a. la Loi n° 7/17 du 16 février 2017, relative à la protection des réseaux et systèmes informatiques;
- b. le Décret présidentiel n° 108/16 du 25 mai 2016 portant approbation du Règlement général sur les communications électroniques (RGCE);
- c. le Décret présidentiel n° 122/16 du 9 juin 2016 portant approbation du Plan stratégique concernant le nouveau régime de licences pour les opérateurs de communications électroniques;
- d. le Décret présidentiel n° 85/17 du 10 mai 2017 portant approbation de la Stratégie spatiale de la République d'Angola pour 2016-2025;
- e. le Décret présidentiel n° 129/19 du 22 juillet 2019 portant approbation de la Stratégie de transformation numérique en Angola, dans le cadre du Livre blanc sur les technologies de l'information et de la communication 2019-2022 (LBTIC);

- f. le Décret présidentiel n° 243/20 du 29 septembre 2020 portant approbation de la Réglementation nationale sur l'itinérance;
- g. le Décret présidentiel n° 42/22 du 10 février 2022 portant modification du Décret présidentiel n° 166/14 du 10 juillet 2014 (Règlement sur le partage d'infrastructures dédiées aux communications électroniques);

2.92. Compte tenu de la dynamique du marché intérieur, le pouvoir exécutif a décidé de décerner quatre titres unifiés généraux, pour la fourniture de tous services de communications électroniques, aux entités suivantes:

- a. ANGOLA TELECOM, EP;
- b. MOVICEL;
- c. UNITEL;
- d. AFRICELL.

2.93. De la même façon, trois opérateurs (UNITEL, MOVICEL et AFRICELL) ont obtenu des licences de fréquence pour appuyer la technologie 5G sur le marché intérieur.

2.94. Pour ce qui est des services de téléphonie fixe, les opérateurs suivants sont sur le marché: Angola Telecom, MS Telcom, ITA, INFRASAT, Startel, TV CABO et ont obtenu les chiffres suivants: TV Cabo (44,8%), MS Telcom (36%), Angola Telcom (17,2%) et Startel (1,9%).

2.95. Sur le marché de l'accès à Internet, plusieurs opérateurs sont actuellement en concurrence et proposent différents types de services, à savoir l'accès aux réseaux fixes, au satellite, à la fibre optique, à l'Internet mobile et à d'autres dispositifs mobiles; les opérateurs sont les suivants: Angola Telecom, INFRASAT, Movicel, ZAP, Unitel, TV Cabo, MS Telcom, Angola Cables, Mundo Startel, Africell Angola, Internet Technologies Angola (ITA), Net One et Multitel.

2.3.6 Urbanisme, construction et infrastructure sociale

2.96. Ces cinq dernières années, le gouvernement s'est efforcé de prévoir, de mettre au point, d'exécuter et de réaliser une série de projets pour garantir la reprise du développement de l'économie nationale.

2.97. Le Plan intégré pour l'intervention dans les municipalités (PIIM) a été adopté et a mis au jour quelques 2 000 projets, pour l'heure, contre 800 initialement. En avril 2022, plus de 350 projets avaient déjà été menés à bien dans l'ensemble du pays et des garanties financières permettent d'achever le reste, en particulier les écoles, les hôpitaux et les centres urbains.

2.98. Le pouvoir exécutif s'engage à investir dans les infrastructures sans transiger sur la durabilité des finances publiques et l'avenir des générations futures. Le gouvernement angolais négocie sans cesse avec différents partenaires afin d'ouvrir de nouvelles lignes de financement pour les projets ayant un retentissement important sur les vies des familles.

2.99. Le PIIM vise à concrétiser les mesures contenues dans le Programme d'investissement public (PIP), le dispositif de dépenses d'appui au développement ("DAD") et la Loi relative aux activités de base, la priorité étant accordée aux actions sociales, afin de restreindre l'exode rural et de promouvoir une croissance économique, sociale et régionale plus inclusive dans le pays. Il a pour but de rendre les 164 municipalités de l'Angola plus autonomes dans le cadre de la politique de décloisonnement et de décentralisation des pouvoirs administratifs et d'améliorer par là la qualité de vie dans l'ensemble du pays.

2.100. Les travaux prévus dans le PIIM sont entièrement financés par le gouvernement et le montant provient du versement issu du Fonds souverain. Toutefois, d'autres initiatives figurant dans le PIP utilisent d'autres lignes de financement, ce qui explique l'entrée et la présence d'organismes externes dans le cadre de leur exécution.

2.101. Ces dernières années, plus de 39 000 logements ont été construits dans 8 provinces du pays, en particulier dans le secteur du logement social. En outre, 12 communes ont été construites, 1 470 kilomètres de route ont été remis en état et 800 parcelles et plus de 1 700 parcelles destinées à l'auto-construction ont été établies.

2.4 Secteur extérieur de l'économie

2.102. Le secteur extérieur de l'économie angolaise est d'une importance capitale compte tenu des difficultés de diversification de la production nationale et de la dépendance vis-à-vis du secteur minier, en particulier les minéraux et le pétrole.

2.103. Par conséquent, il est difficile de trouver un équilibre entre les comptes extérieurs et le budget, étant donné l'instabilité du marché international, ce qui suppose de tirer parti du potentiel existant du pays pour promouvoir le développement économique.

2.4.1 Balance des paiements nette

2.104. Le choc subi par les termes de l'échange à partir du milieu de l'année 2014 a entraîné une variation du compte courant, qui est passé d'un excédent en 2013 à un déficit en 2015, en raison de la diminution des exportations qui n'a été que partiellement compensée par la baisse des importations. Un deuxième choc des termes de l'échange a eu lieu en 2019-2020, déclenché par la pandémie de COVID-19, et a entraîné une nouvelle dégradation du compte courant, qui est toutefois resté excédentaire cette fois-ci, puisqu'un taux de change plus flexible a entraîné une contraction plus marquée des importations. Tirée par la remontée des prix du pétrole, la balance des opérations courantes s'est améliorée et s'est établie à près de 11,72% et 10,14% du PIB en 2021 et en 2022, respectivement.

2.105. En 2022, le compte courant est resté excédentaire d'environ 11 763,1 millions d'USD (11,4% du PIB), ce qui représente une augmentation annuelle de 40,0%, poussée par l'amélioration considérable de l'excédent du compte des marchandises, malgré l'accentuation des déficits de la balance des services, du compte du revenu primaire et du compte du revenu secondaire.

2.106. Il ressort des dernières statistiques établies par la Banque nationale de l'Angola qu'au deuxième trimestre de 2023, la balance des opérations courantes s'est établie à 102,0 millions d'USD (0,4% du PIB), même si ce chiffre est inférieur à celui de la période précédente et à celui de la même période de l'année précédente. Cette évolution tient en partie à la chute trimestrielle du solde du compte des marchandises due à la réduction des recettes d'exportation et à l'amélioration du déficit de la balance des services et des transferts courants, malgré la détérioration du solde des revenus primaires.

2.107. Les réserves internationales s'élevaient à 14,66 milliards d'USD en décembre 2022, équivalant à 6,2 mois d'importations de biens et de services. Au deuxième trimestre de cette année, les réserves internationales s'établissaient à 13,68 milliards d'USD, soit 7,4 mois d'importations de biens et de services.

2.4.1.1 Dette extérieure

2.108. L'encours de la dette extérieure totale en 2022 s'établissait à 58 755,8 millions d'USD, contre 64 747,2 millions d'USD l'année précédente, soit une réduction annuelle de 5 991,4 millions d'USD, tandis que l'encours de la dette extérieure publique a légèrement augmenté pour atteindre 52 065,7 millions d'USD en 2022, contre 51 261,3 millions d'USD en 2021.

2.109. En 2022, l'encours de la dette extérieure était à son niveau le plus faible de ces quatre dernières années. Pour ce qui est de 2023, au deuxième trimestre, l'encours de la dette extérieure totale s'est trouvé à 56 460,8 millions d'USD, contre 57 503,6 millions d'USD au premier trimestre, soit une réduction de 1 042,8 millions d'USD.

2.5 Promotion de l'activité économique et attraction de l'investissement

2.5.1 Instruments visant à stimuler l'activité économique

2.110. La promotion de l'activité économique et l'attraction de l'investissement nécessitent forcément, outre la stabilité du marché, l'octroi des prestations et l'autorisation inconditionnelle pour les opérateurs de mener des activités économiques sans restrictions, sauf dans des cas justifiés par un intérêt public supérieur.

2.111. Cela résulte de la nouvelle Loi sur la délimitation des secteurs de l'activité économique d'octobre 2021 (Loi n° 25/21), portant abrogation de la Loi n° 5/02 du 16 avril 2002 sur la délimitation des secteurs d'activité économique et d'autres textes dont les dispositions sont contraires à celles de cette loi.

2.112. Cette loi vise à définir les régimes juridiques applicables à l'accès à l'exercice d'une activité économique en Angola et s'applique aux organismes publics, privés et coopératifs qui souhaitent développer des activités économiques dans le pays.

2.113. Il convient en outre de souligner l'approbation en mai 2019 de la nouvelle Loi sur les partenariats public-privé (PPP) (Loi n° 11/19), réglementée par le Décret présidentiel n° 316/19.

2.114. La promotion de l'activité économique et, par conséquent, des investissements destinés à garantir et à concrétiser l'autosuffisance du pays en mettant l'accent sur la diversification de l'économie est une priorité du pouvoir exécutif.

2.115. Étant donné qu'il en résulte une nécessité de promouvoir l'activité économique, plusieurs instruments de promotion de l'activité économique ont été approuvés entre 2015 et 2022.

2.116. Concernant l'investissement intérieur ou extérieur, nous estimons qu'il constitue un élément essentiel au développement de tout pays et l'Angola a tout mis en œuvre pour l'attirer.

2.117. Cela étant, nous soulignons plus bas les principes élémentaires des instruments destinés à promouvoir l'activité économique et à attirer l'investissement.

2.118. Pendant la période en question, afin de parvenir à l'autosuffisance et d'assurer la sécurité alimentaire, l'État angolais a approuvé nombre d'instruments destinés à promouvoir la production nationale.

2.119. Une attention particulière devrait être accordée au programme d'appui à la production, à la diversification des exportations et au remplacement des importations, dont l'acronyme est PRODESI. Il a été approuvé par le Décret présidentiel n° 169/18 du 20 juillet 2018. Il s'agit d'un programme exécutif destiné à accélérer la diversification de la production nationale et la création de richesse, dans un ensemble de productions dotées d'un potentiel plus important pour ce qui est de créer de la valeur à l'exportation et de remplacer les importations, en l'occurrence dans les secteurs suivants: l'industrie agroalimentaire, les ressources minérales, le pétrole et le gaz naturel, la sylviculture, les textiles, les vêtements et les chaussures, la construction et les travaux publics, les technologies de l'information et les télécommunications, la santé, l'enseignement, la formation et la recherche scientifique, le tourisme, et les loisirs

2.120. Le programme PRODESI comporte cinq piliers: l'accès au marché intérieur, l'accès au marché extérieur, l'accroissement de la production et de la productivité, l'accès au crédit et la formation et la qualification. Tous ces piliers comptent des instruments opérationnels et, dans le cas du financement, deux principaux instruments financiers ont été approuvés, à savoir: le projet d'aide au crédit (approuvé initialement par le Décret présidentiel n° 159/19 puis par le Décret présidentiel n° 94/22) et l'Avis n° 10/20 de la BNA.

2.121. Afin de favoriser l'octroi de crédit au secteur réel de l'économie, la BNA a publié les Avis n° 4/2019 du 3 avril 2019 et n° 7/19 du 7 octobre 2019, en choisissant 17 produits susceptibles de contribuer plus rapidement à répondre aux besoins de la consommation intérieure. Les avis s'appliquent à l'octroi de crédits par des établissements financiers bancaires afin de produire des biens essentiels qui font défaut dans la chaîne d'approvisionnement pour la production intérieure, les matières premières et les investissements nécessaires pour leur production, y compris l'acquisition de technologies, de machines et d'équipements.

2.122. Le Programme d'aide au crédit (PAC) restructuré et l'Avis n° 10/20 de la BNA visent à favoriser l'accès des entreprises aux investissements privés dans le cadre de la production et de la commercialisation de 54 produits recensés dans le Décret présidentiel n° 23/19 du 14 janvier 2019.

2.123. Pris conjointement, ces deux instruments ont financé plus de 2 200 projets, pour un total de 1,130 milliards d'AOA, dans différents secteurs d'activité.

2.124. Plus récemment, au vu de la dynamique internationale et dans l'optique de parvenir à l'autosuffisance et d'assurer la sécurité alimentaire, le gouvernement a approuvé trois plans importants dans le domaine de la culture céréalière, de la pêche et du bétail, en l'espèce PLANAGARÃO, PLANAPESCAS et PLANAPECUÁRIA, approuvés par les décrets présidentiels n° 200/22 du 23 juillet 2022, n° 276/22 du 5 décembre 2022 et n° 13/23 du 6 janvier 2023.

2.5.2 Augmentation des investissements

2.125. Les projets d'investissement privés profitent d'incitations fiscales et d'autres facilités prévues par la Loi n° 10/18 du 26 juin 2018, comme modifiée et republiée par la Loi n° 10/21 du 22 avril 2021.

2.126. Le Code des avantages fiscaux approuvé par la Loi n° 8/22 du 14 avril 2022 porte établissement de la procédure d'octroi du bénéfice à tout investissement, compte tenu des secteurs prioritaires de l'activité, de la zone de développement, de la valeur de l'investissement et des emplois qui seront créés, représentés au mieux dans le tableau ci-dessous.

Avantages fiscaux dans le cadre du régime de la déclaration préalable

Type d'impôt	Période	Réduction
Acquisition de biens immobiliers à des fins d'investissement ("Propriété")	s.o.	50%
Industriel	2 ans	20%
<ul style="list-style-type: none"> • Général → 25% • Agriculture → 10% • Provisoire → 2% 		
Impôt sur les investissements en capital	2 ans	25%
Timbre → 1%	2 ans	50%

s.o. Sans objet.

Avantages fiscaux dans le cadre du régime spécial

Taxe	Zone A	Zone B	Zone C	Zone D
Acquisition de biens immobiliers à des fins d'investissement ("Propriété") (2%)	50% pour une période de 2 ans	75%	85%	92,5%
Impôt industriel (général, agriculture, provisoire) (25%; 10%; 2%)	20% pour une période de 2 ans	60% pour une période de 4 ans	80% pour une période de 8 ans	90% pour une période de 8 ans
Investissements en capital (10%)	25% pour une période de 2 ans	60% pour une période de 4 ans	80% pour une période de 8 ans	90% pour une période de 8 ans
Détention de biens immobiliers à des fins d'investissement ("propriété") (0,5% < 5 millions d'AOA)	s.o.	50% pour une période de 4 ans	75% pour une période de 8 ans	87,5% pour une période de 8 ans

s.o. Sans objet.

2.127. Le régime d'investissement inclut aussi le droit d'être exonéré du paiement des redevances de services requises par toute entité publique hors entreprise pour une période ne dépassant pas cinq ans.

2.128. Avantages fiscaux dans le cadre du régime contractuel:

- a. taux réduits d'impôts industriels (fixes et provisoires), d'impôt foncier urbain, d'impôt sur les investissements en capital et de droit de timbre, pour une période pouvant aller jusqu'à 15 ans;

- b. crédit d'impôt pouvant aller jusqu'à 50% du montant de l'investissement, pour une période pouvant aller jusqu'à 10 ans;
- c. augmentation des taux d'amortissement pouvant aller jusqu'à 80%, pour une période maximum de 10 ans, pour les projets situés dans les zones B, C et D;
- d. report du délai de paiement de l'impôt;
- e. une part de 80% du montant de l'investissement destiné à créer l'infrastructure nécessaire pour mener le projet, qui, par nature doit être fourni par l'État, est considérée comme des coûts.

3 POLITIQUE COMMERCIALE

3.1. L'activité commerciale en Angola repose sur les importations, même si les exportations de produits non pétroliers ont connu une augmentation, encore timide, sous l'effet de la politique de promotion de la production intérieure.

3.2. La politique commerciale délimite des principes directeurs et des objectifs à court, moyen et long termes pour le développement de l'activité commerciale en Angola, et donne activement un rôle aux initiatives privées, compte tenu des lois qui régissent le marché, des partenariats public-privé et du rôle réglementé et facilitateur de l'État.

3.3. Une bonne articulation de toutes ces composantes dans le domaine du commerce devrait contribuer à la réalisation des trois objectifs ci-après en faveur de la croissance et du développement socioéconomique, à savoir:

- a. la stabilisation macroéconomique;
- b. la croissance et l'emploi; et
- c. la reprise de la production intérieure.

3.4. Ces trois vecteurs contribuent directement à stabiliser la répartition de la consommation, à promouvoir la production et l'offre de marchandises et de services au niveau national, à régulariser les prix et à assurer la sécurité alimentaire.

3.1 Agriculture et élevage

3.5. Le pouvoir exécutif angolais conçoit les politiques et stratégies, dans lesquelles l'agriculture est considérée comme un véritable défi et est devenue la principale priorité pour la diversification économique et la sécurité alimentaire.

3.6. Le pouvoir exécutif considère que l'agriculture est l'un des secteurs susceptibles de produire rapidement de bons résultats pour ce qui est de réduire les importations et d'augmenter l'offre de marchandises, en particulier les produits alimentaires.

3.7. Pour ce qui est de donner une application concrète aux politiques et aux stratégies du secteur agricole, le pouvoir exécutif a mis en avant des stratégies, a défini les objectifs décrits dans le Plan national de développement (PND) (2018-2022), dans son deuxième axe, et a établi la "Politique de promotion de la production agricole", établie dans le programme PRODESI, dont il considère que le MINAGRIF est un acteur important pour assurer le succès des cultures prioritaires (alimentaires et industrielles), ce qui vise à favoriser les affaires et à accroître la compétitivité interne en matière de production de produits alimentaires et industriels.

3.8. Dans ce programme, les marchandises devant être produites en priorité dans les secteurs de l'agriculture et du bétail ont été répertoriées parmi 54 produits, dont ceux issus d'autres secteurs comme la pêche.

3.2 Pêche et ressources marines

3.9. Le secteur de la pêche joue un rôle important dans la diversification de l'économie et appuie la politique de suppression de la dépendance extérieure, ce qui permet de créer un excédent, compte tenu du potentiel d'exploitation des ressources existantes, et de contribuer à la sécurité alimentaire et à la réduction de la pauvreté.

3.10. Bordé d'un littoral de 1 650 km, l'Angola regorge de ressources halieutiques car il dispose d'une surface de 500 000 km² qui abrite l'un des stocks de poissons les plus fournis d'Afrique.

3.11. Le principal marché d'exportation des produits de la pêche est l'Union européenne, tandis que les importations viennent d'Afrique du Sud; d'Argentine; du Brésil; de Chine, République populaire de; de Corée, République de; d'Équateur; des États-Unis; d'Inde; du Maroc; de Namibie; de Norvège; du Portugal; de Thaïlande; d'Uruguay et du Viet Nam.

3.12. La Loi n° 6-A/04 du 8 octobre 2004, telle que modifiée par la Loi n° 16/05 du 27 décembre 2005, sur les ressources biologiques aquatiques, prévoit la planification du secteur de la pêche et définit des mesures réglementaires qui garantissent la conservation et l'utilisation durables des ressources biologiques aquatiques des eaux territoriales angolaises. Par conséquent, il revient au pays d'établir chaque année les limites du total autorisé de captures et les contingents de capture pour chaque espèce ou zone.

3.13. Les modalités d'exportation et d'importation des produits de la pêche sont fixées dans le Décret présidentiel n° 8/23 du 4 janvier 2023, sur la gestion des mesures applicables à la pêche marine et continentale, à l'aquaculture et au sel.

3.14. Étant donné le rôle important que joue ce secteur, les programmes stratégiques et mesures ci-après ont été adoptés:

- a. améliorer la durabilité de l'exploitation des ressources halieutiques;
- b. améliorer les capacités de fonctionnement, d'entretien et de réparation de la flotte de pêche;
- c. appuyer la pêche artisanale;
- d. améliorer la transformation, la distribution et la commercialisation de la pêche et du sel iodé;
- e. développer l'aquaculture; et
- f. renforcer le système de formation technique scientifique dans le secteur des ressources halieutiques et marines.

3.15. Le NDP 2018-2022 prévoit un taux de croissance réelle moyenne de 4,7% au cours de la période, une importance particulière étant accordée à la dernière année du cycle, avec un taux à 8,3%. Il annonce une production moyenne de 303 000 tonnes issues de la pêche industrielle et semi-industrielle, de 232 400 tonnes issues de la pêche artisanale et de 3 580 tonnes issues de l'aquaculture.

3.16. En ce qui concerne la pêche nationale, au cours de la période entre 2018 et le 31 décembre 2021, le secteur a atteint un total de captures de 1 770 643 tonnes, le pic de la production ayant été observé en 2021, à 596 060 tonnes.

3.3 Ressources minérales, pétrole et gaz

3.17. Du fait de la réorganisation et de la restructuration fonctionnelle des organismes de l'administration publique centrale, le Décret législatif présidentiel n° 3/17 du 13 octobre 2017 a porté création du Ministère des ressources minérales et du pétrole, qui est issu de la fusion entre les anciens Ministère de la géologie et des mines et Ministère du pétrole.

3.18. À la suite des réformes réalisées en 2020 au niveau des départements ministériels, le Décret législatif présidentiel n° 5/20 du 15 avril 2020 a créé le Ministère des ressources minérales, du pétrole et du gaz, dont l'acronyme est "MIREMPET".

3.19. Au cours de la dernière législature, d'importantes réformes ont eu lieu dans le secteur et se sont soldées par la création de nouvelles entités publiques, à savoir:

- a. l'Agence nationale du pétrole, du gaz et des biocarburants (ANPG), créée par le Décret présidentiel n° 49/19 du 6 février 2019, un concessionnaire national dont le but est de réglementer, promouvoir et superviser l'exécution des activités pétrolières *en amont*;
- b. l'Agence nationale des ressources minérales, créée par le Décret présidentiel n° 161/20 du 5 juin 2020, qui, en plus de s'acquitter des fonctions de concessionnaire national, est chargée de réglementer et de superviser le secteur minier angolais et, dans l'exercice de ses fonctions, de négocier et gérer des contrats d'extraction, ainsi que de surveiller leur exécution; et
- c. l'Institut de réglementation des dérivés du pétrole (IRDP), créé par le Décret présidentiel n° 133/18 du 18 mai 2018, qui vise à réglementer et à superviser les segments *centraux* et *en aval*.

3.20. Compte tenu de la création des organes susmentionnés, SONANGOL E.P. suit un programme de restructuration de sorte à pouvoir se consacrer exclusivement à son objet social, qui porte sur toute la chaîne de valeur du pétrole et du gaz, y compris la prospection, la recherche, la production, le raffinement, le transport, le stockage, la distribution et la commercialisation de produits dérivés.

3.21. ENDIAMA E.P. est une société stratégique du domaine public qui, dans le cadre du nouveau modèle de gouvernance pour le secteur minier, n'aura plus de fonction de concessionnaire et concentrera son action sur les activités qui relèvent de son objet social, en l'occurrence l'activité d'opérateur d'extraction de diamants. La restructuration de la société se conclura par l'introduction en bourse d'une partie de son capital.

3.22. L'Institut géologique angolais (IGEO), un organisme de l'administration publique indirecte, est chargé de recueillir, stocker, gérer, promouvoir et publier des renseignements géologiques détenus par l'État. SODIAM – E.P. conserve son rôle d'organisme public de commercialisation des diamants, ainsi que d'opérateur de la future Bourse du diamant, entre autres activités

3.23. La Bourse du diamant est une instance établie par SODIAM E.P. et ENDIAMA E.P. pour encadrer les transactions sur les diamants en Angola, sous la supervision de SODIAM, dans le but d'améliorer la transparence et la crédibilité de la commercialisation des diamants. La Commission nationale du Processus de Kimberley est un organisme administratif qui devrait continuer de s'acquitter de la fonction de légalisation des diamants.

3.3.1 Pétrole et gaz

3.24. Le secteur du pétrole et du gaz est principalement réglementé par la Loi n° 10/04 du 12 novembre 2004 sur les activités pétrolières et la Loi n° 13/04 du 24 décembre 2004 sur la fiscalité des activités pétrolières, révisée par la Loi n° 5/19 et la Loi n° 6/19 du 18 avril 2019, respectivement, et d'autres textes en vigueur.

3.25. Les activités opérationnelles, commerciales et financières du secteur du pétrole et du gaz se sont révélées plutôt difficiles. Le secteur a été marqué par une chute brutale de la production de pétrole brut amorcée en 2016, du fait de l'importante diminution des activités d'exploration et des offres pour de nouveaux blocs ces 10 dernières années, de l'impossibilité de développer des terrains marginaux découverts au cours de précédentes années d'exploration et du faible niveau d'investissement.

3.26. Les exportations de pétrole brut ont évolué en contrepoint de la production de pétrole, qui a été profondément affectée par l'effondrement de la production causé par les facteurs évoqués plus tôt.

3.3.2 Ressources minérales

3.27. Le secteur des ressources minérales est régi par la Loi n° 31/11 du 23 septembre 2011, qui porte approbation du Code minier, le Décret présidentiel n° 175/18 du 27 juillet 2018 sur la nouvelle politique de commercialisation des diamants, le Décret présidentiel n° 35/19 du 31 janvier 2019 concernant la réglementation technique encadrant la commercialisation des diamants bruts, le Décret présidentiel n° 85/19 du 21 mars 2019 relatif au règlement sur l'exploitation semi-industrielle des diamants et les autres textes juridiques en vigueur.

3.28. Les activités de prospection et d'exploration de ressources minérales en Angola ont été une priorité et une action essentielle dans la stratégie de relance économique du pays, car elles contribuent au produit intérieur brut et concourent à réduire la dépendance du pays vis-à-vis du secteur pétrolier.

3.29. Le Plan national de géologie (PLANAGEO) a mis au jour l'énorme potentiel inutilisé du pays s'agissant de mener des activités de prospection et de recherche de différents minéraux. Outre les diamants, qui occupent le devant de la scène, d'autres minéraux comme l'or, les pierres ornementales, le fer, le manganèse, les éléments de terre rare, le cuivre, le zinc, les phosphates, les minéraux du groupe platine, entre autres, constituent des atouts stratégiques qui doivent encore faire l'objet d'activités de prospection et d'exploration sur l'important territoire de l'Angola.

3.4 Industries

3.30. En Angola, le secteur de l'industrie est considéré comme prioritaire dans le NDP, un accent particulier étant placé sur la politique concernant les conditions de l'activité des entreprises, la compétitivité et la productivité et la politique de promotion de la production, de remplacement des importations et de diversification des exportations, qui contribuent toutes les deux au développement économique, durable et inclusif du pays.

3.31. L'État relève le défi de l'industrialisation de l'économie nationale et dispose de pôles et de parcs industriels ruraux, situés dans 18 et 4 provinces, respectivement, et de zones franches, en vue d'encourager l'installation des industries sur l'ensemble du territoire national.

3.32. Dans l'esprit du processus de réforme publique en cours, une nouvelle réglementation sur l'octroi de licences d'activité industrielle a été approuvée par le Décret présidentiel n° 180/23 du 30 août 2023, avec un régime plus flexible pour l'accès à l'activité industrielle.

3.33. Le secteur du commerce et des services est aussi concerné par le processus de réforme et l'année 2023 a été marquée par l'approbation d'un régime de licences simplifié au titre du Décret présidentiel n° 172/23 du 23 août 2023.

3.34. Afin d'assurer le bon fonctionnement du secteur industriel et d'optimiser les plans de développement de ce domaine important dans l'économie angolaise, il convient de souligner l'existence de deux institutions capitales relevant du Ministère de l'industrie et du commerce, à savoir l'Institut national des infrastructures de qualité et l'Institut angolais de la propriété industrielle.

3.35. Pour ce qui est de la qualité, il convient de noter que les principaux problèmes de qualité jusqu'en 2021 étaient traités par l'Institut angolais de la normalisation et de la qualité – IANORQ, responsable de la normalisation, de la métrologie et de l'évaluation de la conformité (certification) et de la formation, et par l'Institut angolais d'accréditation – IAAC, responsable de l'accréditation, de la réglementation technique, de l'enregistrement et de la formation d'organismes dans le domaine de la qualité.

3.36. Dans le cadre du processus de réforme publique et conformément au Décret législatif présidentiel n° 2/20 du 19 février 2020, qui établit les nouvelles règles pour la création, l'organisation, le fonctionnement, l'évaluation et la dissolution des institutions publiques, l'IANORQ et l'IAAC ont fusionné pour créer l'Institut national des infrastructures de qualité – INIQ, le statut organique correspondant étant approuvé par le Décret présidentiel n° 95/21 du 20 avril 2021.

Activités menées au cours de la période 2015-2023

N°	Activités/Domaine	Quantités	Notes
1	Normalisation	475	Création de 17 commissions techniques et de 7 organismes de normalisation sectoriels (2017-2022)
2	Méthodologie	26 419	Fiabilité des instruments de mesure utilisés dans les transactions commerciales dans l'ensemble du pays (2017-2023)
3	Propositions de réglementations techniques	10	Huit (8) propositions présentées, deux (2) publiées
4	Certification	1	Réalisée par un homologue
5	Accréditation	7	Réalisées par un homologue
6	Enregistrement et registre	78	..
7	Formation	7	Cent trente-neuf (139) diplômés
8	Certificats concernant des câbles électriques	7 586	..

.. Non disponible.

3.37. La propriété intellectuelle concerne les brevets d'invention, les modèles d'utilité, les dessins et modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce, les récompenses, les noms et emblèmes d'établissements, les indications d'origine, ainsi que la répression de la concurrence déloyale.

3.38. En application de la Résolution n° 9/84 du 20 juillet 1984, l'Angola a intégré les États membres de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et en 2005, en application de la Résolution n° 22/05 du 19 août de cette même année, il a ratifié la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et le Traité de coopération en matière de brevets.

3.39. Il convient de noter qu'en Angola, la propriété industrielle est encadrée par la Loi n° 3/92 du 28 février 1992, et afin de gérer ces questions, l'Institut angolais de la propriété industrielle (Instituto Angolano da Propriedade Industrial – IAPI) a été créé avec pour mission d'exécuter la politique exécutive dans le domaine de la protection, de la promotion, de l'étude et du développement de la propriété industrielle, sous la supervision du Ministère de l'industrie et du commerce au titre du Décret n° 30/96 du 25 octobre 1996 et de son statut organisationnel approuvé par le Décret présidentiel n° 175/21 du 14 juillet 2021 tel qu'actualisé. Depuis sa création, l'Institut a mené ses activités consistant à reconnaître les marques de fabrique ou de commerce et à enregistrer les brevets et d'autres droits associés à la propriété intellectuelle, comme il apparaît dans le tableau ci-dessous.

Données statistiques concernant les modalités applicables à la propriété intellectuelle

Signes commerciaux distinctifs reçus ces 5 dernière années						
	2018	2019	2020	2021	2022	Total général
Marques	4 117	4 333	3 920	4 224	5 180	21 774
Emblèmes	164	142	90	58	78	532
Noms	122	137	95	105	116	575
Total partiel	4 403	4 612	4 105	4 387	5 374	22 881

Signes commerciaux distinctifs accordés ces 5 dernière années						
	2018	2019	2020	2021	2022	Total général
Marques	2 339	3 264	2 567	2 697	5 091	15 958
Emblèmes	119	29	35	14	44	241
Noms	122	33	33	8	39	235
Total partiel	2 580	3 326	2 635	2 719	5 174	16 434

Innovations et créations industrielles reçues ces cinq dernières années						
	2018	2019	2020	2021	2022	Total général
Brevets	121	117	82	87	80	487
Modèle d'utilité	3	8	12	8	6	37
Modèle industriel	4	37	36	21	24	122
Dessins et modèles industriels	15	75	29	27	22	168
Total partiel	143	237	159	143	132	814

Innovations et créations industrielles reçues ces cinq dernières années						
	2018	2019	2020	2021	2022	Total général
Brevets	8	22	33	49	43	155
Dessins et modèles industriels	1	0	0	0	3	4
Total partiel	9	22	33	49	46	159

3.5 Culture et tourisme

3.40. Le Ministère de la culture et du tourisme (MINCULTUR) est le département ministériel chargé d'élaborer, de mener, de superviser, d'évaluer et de mettre en œuvre la politique du pouvoir exécutif dans le domaine de la culture et du tourisme, et de mener les stratégies, programmes et projets relatifs à la culture et au développement du tourisme.

3.41. L'exécutif continue de relever le défi consistant à créer des infrastructures de soutien au tourisme dans les zones à fort potentiel touristique, définies comme prioritaires dans le cadre des Plans nationaux de développement. À cet égard, la province de Namibe et les pôles de développement touristique de Cabo Ledo dans la province de Luanda, le bassin de l'Okavango dans la province de Cuando-Cubango et Calandula dans la province de Malange sont les zones qui ont été choisies pour développer le tourisme en Angola de manière structurée en attirant des investissements privés qualifiés.

3.42. Conformément au processus de réforme de l'État en cours, certaines compétences en matière de délivrance de licences et de permis ont été transférées de l'organe central aux organes administratifs locaux, l'organe central conservant les compétences de délivrance des permis pour les catégories 3, 4 et 5 étoiles et les services de luxe uniquement. Cette mesure vise à donner aux organes administratifs locaux une plus grande autonomie dans la gestion de la croissance et du développement du tourisme au niveau local.

3.43. Pour promouvoir efficacement le tourisme, le secteur a élaboré le Plan triennal de promotion du tourisme (PLANATUR) pour 2024-2027.

3.44. Les instruments juridiques existants qui régissent les activités du secteur ont été mis à jour et les lois ci-après sont actuellement en vigueur:

- a. Loi sur le tourisme n° 9/15 du 15 juin 2015;
- b. Régime juridique relatif à l'établissement, à l'exploitation et au fonctionnement des projets touristiques, approuvé par le Décret présidentiel n° 36/16 du 15 février 2016;
- c. Cadre juridique pour les activités des agences de voyage et de tourisme, approuvé par le Décret présidentiel n° 232/15 du 30 décembre 2015;
- d. Règlement sur la délivrance et l'utilisation des permis d'exploitation pour les restaurants et établissements similaires, approuvé par le Décret présidentiel n° 63/23 du 17 février 2023; et
- e. Décret présidentiel n° 93/21 du 16 avril 2021 portant approbation du Cadre juridique pour les zones présentant un intérêt et un potentiel touristique.

3.45. En ce qui concerne la promotion de la culture, bien que la Loi n° 4/90 du 10 mars 1990 ait représenté une étape importante pour les questions relatives à la protection du droit d'auteur, cette protection a commencé à être réellement mise en œuvre à compter du second semestre de 2019, suite à l'entrée en vigueur de la législation complémentaire de la Loi actuelle n° 15/14 du 31 juillet 2014 sur le droit d'auteur et les droits connexes, qui a porté abrogation de la loi susmentionnée et a rendu la législation plus opérationnelle.

3.46. La législation complémentaire de la Loi n° 15/14 du 31 juillet 2014 visait à élaborer les principes énoncés dans ladite loi et à définir les règles régissant, entre autres, l'organisation et l'exercice des activités des entités de gestion collective des droits d'auteur (Décret présidentiel n° 114/16 du 30 mai 2016); l'enregistrement des actes liés au droit d'auteur et aux droits connexes (Décret présidentiel n° 125/17 du 12 juin 2017); la perception des redevances du droit d'auteur

(Instruction n° 1/18 du 28 août 2018); la perception des redevances (Instruction n° 1/18 du 28 août 2018); et la supervision du droit d'auteur et des droits connexes (Décret présidentiel n° 239/19 du 29 juillet 2019). Elle visait également à mettre en place des mesures destinées à renforcer les capacités institutionnelles de l'organe de gestion administrative du Système national du droit d'auteur et des droits connexes (Décret présidentiel n° 184/19 du 28 mai 2019, abrogé par le Décret présidentiel n° 164/23 du 3 août 2023) et des mesures de lutte contre la piraterie et la contrefaçon des œuvres de l'esprit de nature artistique, littéraire et scientifique (Décret présidentiel n° 240/19 du 29 juillet 2019).

3.47. Dans le cadre du régime juridique actuel, le Système national du droit d'auteur et des droits connexes (SNDAC) fonctionne selon les caractéristiques suivantes, qui dépendent de l'existence de certains organes:

- a. Le Service national du droit d'auteur et des droits connexes (SENADIAC) est l'organe de gestion administrative du SNDAC; placé sous la supervision du Ministère de la culture et du tourisme, sa mission repose sur les trois axes fondamentaux du contrôle, de la supervision et de l'élaboration de propositions de mesures de politique dans son domaine d'action.
- b. La fonction de contrôle consiste à enregistrer les œuvres de l'esprit et les activités des agents économiques qui manipulent de telles œuvres dans le cadre de leurs activités, qu'il s'agisse d'expositions publiques, de transformation, de production, de reproduction ou de distribution.
- c. Le SENADIAC a remplacé l'ancienne Direction nationale du droit d'auteur et des droits connexes (DNDAC), qui constituait un service exécutif central. Ayant la forme juridique d'un institut public, il fait partie de l'administration indirecte de l'État et est doté de la personnalité juridique et d'une autonomie sur les plans administratif, financier et patrimonial.
- d. Par conséquent, le SENADIAC a été doté de la capacité de générer ses propres revenus à partir des services qu'il fournit, en percevant des redevances pour les actes qui lui sont demandés.
- e. Il est structuré de telle manière à être mis en place au niveau municipal, avec une structure souple des effectifs qui lui permet de mettre à disposition du personnel permanent ou sur une base contractuelle.
- f. Dans le cadre de son implantation et de sa mise en place au sein des municipalités, le SENADIAC dispose déjà d'unités qui opèrent dans les organes chargés de la culture des 17 capitales provinciales.
- g. Les difficultés qui se posent actuellement concernent les domaines suivants: i) ressources humaines – dotation en personnel; ii) administration – implantation et mise en place de services au niveau local; iii) technologie – numérisation des services pour faciliter les activités internes, avec les utilisateurs et la société en général, et en particulier avec les organes partenaires, dont l'administration de la justice.
- h. En termes de protection, les principaux partenaires du SENADIAC sont l'Administration fiscale générale (AGT); le Service des enquêtes criminelles (SIC) et les tribunaux; et, dans le district de Luanda, un bureau spécialisé appelé Bureau du commerce, de la propriété intellectuelle et de la propriété industrielle.
- i. En termes de gestion administrative, les principaux partenaires du SENADIAC sont l'Institut angolais de la propriété industrielle (IAPI) et les entités de gestion collective des droits d'auteur.
- j. Trois entités de gestion collective des droits d'auteur sont actuellement reconnues et en activité: la Société angolaise du droit d'auteur (SADIA), habilitée depuis 2019; l'Union nationale des artistes et compositeurs, société d'auteurs (UNAC-SA), habilitée depuis décembre 2020; et l'Association unique pour le droit d'auteur et les droits connexes (AUDAC), habilitée depuis mai 2023.

- k. La SADIA et l'UNAC-SA concernent les personnes physiques, à savoir les auteurs, tandis que l'Association unique pour le droit d'auteur et les droits connexes – fondée par la SADIA et l'UNAC-SA, qui la composent – concerne les personnes morales.
- l. Les entités de gestion collective des droits d'auteur sont en principe des associations civiles ou des coopératives d'auteur créées pour assurer la fonction de perception et de distribution des redevances au titre du droit d'auteur.
- m. Selon le fonctionnement actuel de ces entités de gestion collective des droits d'auteur, l'Association unique pour le droit d'auteur et les droits connexes perçoit les redevances de droit d'auteur auprès des utilisateurs, tandis que la SADIA et l'UNAC-SA distribuent ces redevances aux auteurs qui en sont membres et qu'elles représentent.
- n. Cela signifie qu'en vertu de la législation actuelle, il peut y avoir plusieurs entités de gestion collective des droits d'auteur. Toutefois, une seule d'entre elles – l'Association unique pour le droit d'auteur et les droits connexes – est habilitée à percevoir des redevances.

3.48. Dans le domaine de la coopération internationale, les processus de ratification des conventions de base sur le droit d'auteur (Convention de Berne et Convention de Rome) et de certains traités tels que le Traité sur le droit d'auteur de l'OMPI, le Traité de Marrakech et le Traité de Beijing, ont été engagés.

3.6 Réduction de la pauvreté

3.49. Dans ce domaine, le Programme intégré de développement local et de lutte contre la pauvreté (PIDLCP), approuvé par le Décret présidentiel n° 140/18 du 6 juin 2018, a été créé dans le but de contribuer à la réduction de la pauvreté et de promouvoir le développement humain et le bien-être des Angolais, grâce à une inclusion économique et sociale au niveau local.

3.50. Au niveau central, le suivi méthodologique et la supervision technique du Programme sont assurés par une unité de suivi et de supervision coordonnée par le Ministère de l'action sociale, de la famille et de la promotion des femmes (MASFAMU), et font intervenir le Ministère des finances (MINFIN), entre autres Ministères.

3.51. Au niveau local, la gestion de la mise en œuvre du Programme incombe aux administrations municipales et fait l'objet d'un suivi et d'une supervision par un groupe de travail dirigé par le Gouverneur de province.

3.52. Le PIDLCP couvre 164 municipalités et est mis en œuvre dans les 11 domaines suivants: i) agriculture, élevage, pêche, hydraulique et ingénierie; ii) promotion sociale – formation et autonomisation des femmes; iii) soins de santé primaires; iv) citoyenneté; v) culture, sports et promotion du tourisme; vi) célébration des fêtes nationales et des valeurs patriotiques; vii) dépenses d'administration; viii) infrastructures rurales; ix) équipements sociaux; x) eau et assainissement; et xi) repas scolaires.

3.53. Pour améliorer le suivi et la supervision en vue d'une mise en œuvre efficace et efficiente du Programme, une plate-forme informatique appelée Système informatisé de gestion des mesures prises dans le cadre du programme de lutte contre la pauvreté ("*Sistema Informático de Gestão das Acções do Programa de Combate à Pobreza*" – SIGAPCP) a été mise en place; elle a permis d'améliorer les mécanismes de suivi des mesures prises et de présentation de rapports sur ces dernières.

3.54. Le Programme de renforcement de la protection sociale, baptisé "Kwenda", vise à favoriser la mise en place d'un système national de protection sociale efficace, à court et moyen termes, grâce à la mise en œuvre de mesures destinées à faire reculer la pauvreté en accroissant la capacité d'achat et la capacité financière des familles.

3.55. Outre les transferts sociaux sous forme monétaire, le Kwenda comprend également des volets consacrés à l'inclusion productive, à la municipalisation de l'action sociale, avec la création des Centres d'action sociale intégrée, et au renforcement du Registre social unique.

3.7 Accords commerciaux et accords de coopération pour le développement

3.56. Dans le cadre de ses relations économiques régionales et internationales, la République d'Angola continue de promouvoir la mise en place de partenariats avec divers pays, en vue de l'obtention d'avantages réciproques conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Charte de l'Union africaine, en suivant les principales lignes directrices suivantes:

- a. appuyer l'insertion concurrentielle dans l'économie mondiale en diversifiant les relations bilatérales afin d'étendre les accords commerciaux et la coopération scientifique et technologique avec les économies émergentes;
- b. établir des relations commerciales et une coopération culturelle et technologique plus étroites avec les pays lusophones de la Communauté des pays de langue portugaise (CPLC);
- c. nouer un partenariat commercial dans le cadre de la coopération Sud-Sud, dans la région du Golfe de Guinée;
- d. dans le cadre de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC), mettre en œuvre les priorités à moyen terme de la politique économique et sociale, telles qu'elles sont énoncées dans le Plan indicatif régional de développement stratégique (RISDP) pour 2020-2030, afin de renforcer l'intégration économique régionale de la SADC, ainsi que dans la stratégie et la feuille de route pour l'industrialisation de la SADC (2015-2063) et dans le Protocole sur l'industrie de la SADC, approuvé en 2019;
- e. dans la région des Grands Lacs, parvenir à une intégration régionale en harmonisant les instruments de coopération économique et en adoptant des stratégies de convergence macroéconomique, ainsi qu'en mettant en œuvre des politiques régionales visant à collaborer en vue du renforcement de la croissance économique grâce à l'intégration économique;
- f. promouvoir l'intégration régionale dans le cadre de la création de la Zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAf) en prenant des initiatives politiques destinées à garantir la sécurité et la stabilité politique sur le continent;
- g. participer plus largement au marché mondial de l'énergie.

3.7.1 Accords bilatéraux de coopération commerciale

3.57. Dans le cadre de sa politique de coopération commerciale, l'Angola a signé des accords bilatéraux avec divers pays d'Afrique, d'Asie, d'Europe et d'Amérique, dans les domaines du commerce et de l'industrie.

3.58. Compte tenu de la proximité géographique, les accords signés avec des pays africains, en particulier avec des pays voisins, revêtent une importance particulière.

3.7.2 Accords commerciaux régionaux

3.59. Au niveau régional, la République d'Angola continue d'accroître son niveau d'influence politique et économique dans la région, en cherchant à tirer parti des possibilités existantes, en veillant au respect des accords et protocoles signés par les organisations régionales dont il fait partie, et des objectifs auxquels ont souscrits ces dernières, et en contribuant activement à l'intégration économique.

3.60. À cet égard, l'engagement de l'Angola à se préparer à la mise en œuvre du Protocole de la SADC sur le commerce est notable, puisqu'il garantit sa participation à la zone de libre-échange de cette communauté d'Afrique australe.

3.61. L'Angola a ainsi l'intention de s'intégrer dans la zone de libre-échange tripartite (COMESA-CAE-SADC), compte tenu du potentiel qu'offre le marché existant.

3.62. Le pays est également déterminé à mettre en œuvre l'Accord portant création de la Zone de libre-échange continentale africaine, dans le but de consolider le processus d'intégration économique en Afrique.

3.7.3 Accords internationaux

3.63. Conformément à la Constitution de la République d'Angola, il appartient au Président de la République de signer et de ratifier les traités, conventions, accords et autres instruments internationaux, selon le cas, une fois qu'ils ont été approuvés.

3.64. La Loi sur les traités internationaux (Loi n° 4/11 du 14 janvier 2011) dispose que le Président de la République est chargé de promulguer les traités internationaux suite à leur approbation par l'Assemblée nationale. Pour prendre effet, tout instrument international doit être publié au Journal officiel.

3.65. L'article 13 de la Constitution consacre l'intégration des règles des conventions internationales ratifiées par l'Angola en tant que règles de droit interne. En conséquence, les règles énoncées dans l'ensemble des conventions ratifiées par l'Angola sont considérées comme faisant partie de la législation intérieure.

3.66. Compte tenu de ce qui précède, l'Angola conclut des accords internationaux en fonction de leur pertinence et de leur importance pour les intérêts de la nation du point de vue du développement et du fonctionnement normal de ses institutions.

3.7.4 Accords commerciaux pour le développement et la coopération

3.67. Tout comme il a signé des accords bilatéraux avec des partenaires commerciaux, l'Angola a signé certains accords bilatéraux à des fins de développement et de coopération dans divers domaines liés au commerce et à l'industrie. Il espère que ces accords permettront essentiellement d'améliorer et de stimuler les échanges commerciaux et d'approfondir la coopération.

3.68. En matière de coopération multilatérale, l'Angola a signé avec l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) un accord pour la période 2016-2020 appelé Programme-cadre pour le développement industriel inclusif et durable de la République d'Angola. Ce programme vise à soutenir la mise en œuvre des programmes et projets de développement industriel et de promotion de la croissance économique, ainsi qu'à renforcer les capacités commerciales du pays. Il est axé autour des cinq piliers suivants:

- a. renforcement des capacités commerciales;
- b. développement de l'agro-industrie et de l'agroalimentaire;
- c. compétitivité et soutien au développement du secteur privé et des parcs industriels;
- d. renforcement institutionnel et soutien à la gouvernance;
- e. développement des énergies renouvelables, protection de l'environnement et gestion des ressources.

3.69. Dans le cadre de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), l'Angola bénéficie actuellement du programme commun Union européenne-CNUCED pour l'Angola: Train for Trade II, lancé en 2018, qui vise principalement à favoriser la diversité de l'économie et à soutenir le pays de manière stratégique grâce à des activités d'assistance technique et de renforcement des capacités.

3.70. Il convient également de mettre en exergue la Communauté des pays de langue portugaise (CPLP), dans le cadre de laquelle existent certains programmes de coopération commerciale entre les membres, ainsi que le Service d'accréditation de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADCAS), au niveau de la SADC.

3.7.5 Accords commerciaux préférentiels

3.71. À ce jour, l'Angola n'a signé aucun accord commercial préférentiel.

3.72. En tant que pays moins avancé (PMA) et membre de l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (OEACP), l'Angola bénéficie de régimes préférentiels unilatéraux, notamment au titre de "Tout sauf les armes" de l'Union européenne et du régime de franchise de droits de la Chine, ou encore du Système généralisé de préférences de la CNUCED et de la Loi sur la croissance et les perspectives économiques de l'Afrique (AGOA).

3.73. Il convient toutefois de souligner les trois accords commerciaux préférentiels auxquels le pays est en train d'adhérer ou qu'il est en train de mettre en œuvre, comme indiqué plus haut, qui sont les suivants:

- a. le Protocole de la SADC sur le commerce;
- b. l'Accord sur la zone de libre-échange tripartite COMESA-CAE-SADC; et
- c. l'Accord portant création de la Zone de libre-échange continentale africaine.

4 L'ANGOLA ET LE SYSTÈME COMMERCIAL MULTILATÉRAL

4.1. L'Angola est Membre de l'OMC depuis le 23 novembre 1996. Il approuve l'octroi du traitement de la nation la plus favorisée (NPF) à tous les partenaires commerciaux et réaffirme son attachement au système commercial multilatéral et à la libéralisation des échanges, qu'il considère bénéfiques pour la croissance, le développement et le bien-être des populations. Il souligne toutefois qu'il est urgent et impératif que ces avantages soit partagés de manière équitable entre tous les pays du monde.

4.2. L'Angola estime que l'OMC peut jouer un rôle important, non seulement dans le bon déroulement du processus de libéralisation des échanges, qu'elle peut rendre plus ordonné, diversifié et flexible, mais aussi dans la mise en œuvre d'un cadre fondé sur les règles du commerce mondial.

4.3. C'est dans cet état d'esprit que l'Angola a accédé à l'OMC, après avoir activement soutenu le lancement du cycle de négociations commerciales multilatérales à la quatrième Conférence ministérielle de l'OMC tenue à Doha (Qatar) en novembre 2001.

4.4. Les résultats positifs obtenus à la douzième Conférence ministérielle, qui s'est déroulée en décembre 2022 à Genève (Suisse) – parmi lesquels un ensemble de décisions positives sur les subventions à la pêche, la réponse de l'OMC aux situations d'urgence, y compris une dérogation à certaines prescriptions relatives à l'utilisation de licences obligatoires pour la production de vaccins contre la COVID-19, la sécurité sanitaire des produits alimentaires et l'agriculture, la réforme de l'OMC, ainsi que d'autres décisions en faveur des PMA – n'atteignent pas encore le niveau d'ambition reflété à Doha, qui ferait de ces négociations un véritable Cycle de développement.

4.5. L'Angola appelle tous les Membres à faire preuve d'un plus grand engagement et à s'impliquer davantage, en manifestant une plus grande flexibilité chaque fois que cela est possible, afin que la prochaine Conférence ministérielle puisse aboutir à un résultat final qui soit satisfaisant pour tous.

4.1 Mise en œuvre

4.6. Malgré une libéralisation autonome et des efforts pour s'intégrer dans le commerce mondial, l'Angola accuse un retard considérable dans la mise en œuvre des Accords du Cycle d'Uruguay.

4.7. À cet égard, l'Angola réaffirme qu'il lui est nécessaire de disposer de périodes de transition plus longues pour adapter sa législation nationale aux Accords de l'OMC, ainsi que de continuer de bénéficier d'activités d'assistance technique appropriées et de renforcer ses capacités institutionnelles et ses ressources financières et technologiques.

4.8. Pour aider le pouvoir exécutif à mettre en œuvre les Accords de l'OMC, le Comité national de la facilitation des échanges (CNFE), organe multisectoriel chargé des négociations commerciales, a été créé.

4.2 Traitement spécial et différencié

4.9. Le traitement spécial et différencié, qui est un élément essentiel du volet développement qui a caractérisé le Cycle de Doha, a été créé sous la forme d'un mécanisme global permettant d'accorder un traitement spécial et différencié aux pays en développement et aux pays les moins avancés, afin de les intégrer dans le système commercial multilatéral.

4.10. En tant que PMA, l'Angola estime qu'il est primordial de maintenir ce traitement en faveur des pays en difficulté et réaffirme qu'il se conforme pleinement aux dispositions de l'OMC en la matière.

4.3 Agriculture

4.11. Le secteur de l'agriculture revêt une importance capitale pour le développement économique de l'Angola. Compte tenu de la dépendance des économies des pays en développement, à la fois exportateurs de produits de base et importateurs de produits alimentaires, ce qui est le cas de l'Angola, ce dernier prône la concrétisation des engagements pris en faveur des pays en développement et des PMA, afin de faciliter un accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent pour les produits en provenance des PMA, ainsi que davantage de flexibilité et de modération dans l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires et autres mesures liées aux obstacles techniques au commerce.

4.4 Accès aux marchés pour les produits non agricoles (AMNA)

4.12. L'Angola accorde une grande importance aux négociations en cours dans le contexte du Cycle de Doha, compte tenu de la nécessité de créer des conditions qui soient propices à son industrialisation et à sa diversification économique. Par ailleurs, à la suite du deuxième examen de sa politique commerciale réalisé en 2015, l'Angola a déployé des efforts pour concrétiser la diversification du secteur industriel en ce qui concerne ses exportations de certains produits industriels et agricoles, afin d'avoir accès à d'autres marchés non seulement en termes de quantité, mais aussi en termes de qualité des produits.

4.13. Les principaux produits exportés sont notamment le ciment, la bière, les emballages en verre à usages divers, les jus et les boissons sans alcool, tandis que les principales destinations sont des pays comme le Congo Brazzaville, la République démocratique du Congo, le Cameroun, la Namibie et le Portugal.

4.14. À cet égard, l'Angola souligne combien il importe de continuer à accorder aux pays en développement et aux pays les moins avancés un traitement spécial et différencié qui soit adapté à la réalité de chacune de ces catégories de pays, afin de les aider à accéder aux marchés.

4.5 Services

4.15. Le secteur des services constitue un domaine d'activité économique important pour le développement. Il tend à croître et à contribuer de manière positive au développement économique.

4.16. Bien que l'Angola n'ait pas présenté son offre concernant les négociations sur le commerce des services, il convient de souligner qu'il a progressivement libéralisé ce secteur, à savoir les services financiers et les services de construction, de conseil, d'architecture, d'éducation, de télécommunication, de transport et de santé.

4.17. Le marché des assurances a connu une croissance et un développement considérables. Sa croissance s'est accélérée suite à sa libéralisation en 2002 et grâce aux politiques indépendantes libéralisées par la Banque nationale de l'Angola. Ainsi, alors que 17 sociétés d'assurance étaient autrefois présentes sur le marché, l'Angola en recense aujourd'hui 28.

4.18. Actuellement, la plus grande compagnie d'assurance est l'ENSA, avec une part de marché de 34%, suivie de Saham avec 15,49%. Fidelidade Angola, détenue à 69% par la société portugaise Fidelidade, est le troisième plus important assureur sur le marché; viennent ensuite Nossa, société détenue par Banco BAI, et enfin Global, société créée et détenue par des investisseurs angolais.

4.19. Sur le plan juridique, l'Agence angolaise pour la réglementation et la supervision des assurances (ARSEG) est une entité spécialisée créée en vertu du Décret présidentiel n° 141/13 du 27 septembre 2013, chargée d'assurer la réglementation, la supervision, l'inspection et le contrôle des secteurs de l'assurance, de la réassurance et de la médiation en assurance.

4.20. Suite à la tenue du deuxième examen de la politique commerciale en 2015, le système financier a enregistré une augmentation du nombre d'établissements bancaires actifs, qui sont passés de 23 à 25 et dont les 1 845 succursales couvrent la quasi-totalité du territoire national. Face à cette tendance à l'accroissement du secteur financier, la Loi n° 12/15 du 17 juin 2015, qui constitue la législation fondamentale sur les institutions financières, a été élaborée pour soutenir le développement du secteur financier et réglementer les nouveaux produits. Elle a été abrogée en 2021 par la Loi n° 14/21 du 19 mai 2021 sur le régime général des institutions financières.

4.21. S'agissant du développement du système financier, la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme constituent des priorités. L'Angola est par conséquent devenu un membre à part entière du Groupe antiblanchiment de l'Afrique orientale et australe (GABAOA) et de l'Unité des renseignements financiers, et a entamé le processus d'adhésion au Groupe Egmont (un réseau de cellules de renseignement financier qui s'emploie à resserrer la coopération entre ces institutions).

4.22. Depuis lors, l'Angola a adopté des mesures visant à améliorer son système financier, par la voie législative et réglementaire, et par la mise en œuvre de mécanismes de supervision pour le secteur.

4.23. La législation et les systèmes réglementaires de l'Angola en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et de financement du terrorisme sont conformes aux principes et recommandations du GAFI et du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, ainsi qu'aux principes de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Convention de Palerme), de la Convention des Nations Unies contre la corruption et de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

4.24. En ce qui concerne le microcrédit et son incidence sur la réduction de la pauvreté, la Banque nationale de l'Angola a approuvé cinq institutions de microcrédit entre 2006 et 2014, qui comptent au total 23 succursales réparties dans plusieurs provinces. La législation applicable était alors le Décret présidentiel n° 28/11 du 2 février 2011, qui a récemment été abrogé suite à l'approbation en mars 2023 de la réglementation sur les sociétés de microcrédit et opérateurs de microcrédit, par le Décret présidentiel n° 89/23 du 31 mars 2023, et de la réglementation sur les sociétés coopératives de crédit, par le Décret présidentiel n° 91/23 du 5 avril 2023, qui font partie de la réglementation d'application de la récente Loi n° 14/21 du 19 mai 2021.

4.25. Au niveau de l'organe chargé de la supervision et de la réglementation, les Avis n° 04/2023 et 06/2023, publiés le 28 juin 2023 et le 3 juin 2023, respectivement, portaient sur l'autorisation de créer des sociétés de microcrédit et des coopératives de crédit, et sur les règles de fonctionnement des sociétés de microcrédit.

4.26. Le système de santé de l'Angola, pour sa part, évolue vers la gratuité et l'universalité des soins de santé dans tout le pays. L'article 77 de la Constitution de la République d'Angola élève l'accès à la santé pour tous les citoyens au rang de droit universel.

4.27. La Politique nationale de santé prévoit la coexistence du Service national de santé, dont l'État est le prestataire principal à l'échelle nationale, et d'un sous-système privé qui complète l'action publique et contribue à l'amélioration de la situation sanitaire du pays. Les services de santé privés sont régis par la Loi-cadre sur le Service national de santé (Loi n° 21-B/92).

4.28. En Angola, la pratique de la médecine privée est régie par le Décret n° 48/92 du 11 septembre 1992, qui porte approbation du Règlement relatif aux établissements de santé privés, et par le Décret n° 68/97 du 19 septembre 1997, qui porte approbation du statut de l'Ordre angolais des médecins.

4.29. Les ressortissants étrangers peuvent exercer la médecine en Angola, sous réserve de leur inscription préalable auprès de l'Ordre angolais des médecins, conformément aux règles pertinentes; ils doivent en outre se conformer aux dispositions du règlement d'application de la Loi sur le régime juridique des citoyens étrangers en République d'Angola, approuvé par le Décret présidentiel n° 163/20 du 8 juin 2020, ainsi qu'à celles du Décret présidentiel n° 43/17 du 6 mars 2017, qui régit l'exercice d'une activité professionnelle par les travailleurs étrangers non-résidents.

4.30. Le travailleur étranger doit, entre autres prescriptions et pour résumer, être domicilié en Angola, produire des documents attestant de son niveau de formation (reconnu par les autorités angolaises compétentes), être membre de l'association professionnelle pertinente, être loyal envers sa profession et respecter le code déontologique.

4.31. Dans le secteur de la santé, en particulier des soins de santé, l'investissement privé doit être conforme aux prescriptions de la Loi fondamentale sur l'investissement privé et de la Loi n° 10/18 du 26 juin 2018, telle que modifiée et publiée à nouveau par la Loi n° 10/21 du 22 avril 2021.

4.32. L'éducation est un droit fondamental, qui fait l'objet d'une disposition particulière (article 79) de la Constitution de la République d'Angola.

4.33. La Loi n° 32/20 du 12 août 2020, qui porte modification de la Loi fondamentale sur le système d'éducation et d'enseignement (Loi n° 17/16 du 7 octobre 2016) et la publie à nouveau, garantit un enseignement primaire gratuit et obligatoire. Toutefois, conformément aux priorités définies dans le Plan national de développement, le gouvernement crée progressivement les conditions qui s'imposent pour rendre le premier cycle de l'enseignement secondaire (jusqu'à la 9^{ème} année) effectif, obligatoire et gratuit. La réalisation de cet objectif s'inscrit dans le cadre des politiques menées à moyen et long termes par le ministère compétent pour atteindre les objectifs fixés pour chacun des sous-systèmes du secteur de l'éducation pendant les périodes 2008-2012 et 2013-2017.

4.6 Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) et santé publique

4.34. En Angola, la propriété industrielle est régie par la Loi n° 3/92 du 28 février 1992. Par ailleurs, l'Institut angolais de la propriété industrielle a été créé en vertu du Décret présidentiel n° 30/96 du 25 octobre 1996 pour assurer la gestion de ces questions. Chargé de la mise en œuvre de la politique de l'exécutif dans le domaine de la protection, de la promotion, de l'étude et du développement de la propriété industrielle, ses activités sont supervisées par le Ministère de l'industrie et du commerce.

4.35. La propriété industrielle concerne les brevets d'invention, les modèles d'utilité, les modèles et dessins industriels, les marques de fabrique ou de commerce, les récompenses, le nom et l'emblème d'un établissement, les indications d'origine et la répression de la concurrence déloyale.

4.36. Les aspects relatifs au droit d'auteur et aux droits connexes sont régis par la Loi n° 15/14 du 31 juillet 2014, qui régleme la protection du droit d'auteur et des droits connexes dans le domaine des arts, de la littérature, de la science ou d'autres formes de connaissances et de créations, en mettant l'accent sur les artistes créateurs, les artistes interprètes ou exécutants ou les artistes, producteurs, organismes de radiodiffusion et autres, ainsi que les organisations de gestion collective des œuvres littéraires, artistiques et scientifiques.

4.7 Facilitation des échanges

4.37. L'Angola a ratifié l'Accord de l'OMC sur la facilitation des échanges au moyen de la Résolution n° 30/18 du 7 novembre 2018. Le processus de facilitation des échanges en Angola a été officialisé avec l'entrée en vigueur du Décret présidentiel n° 176/18 du 27 juillet 2018 portant approbation de la réglementation relative au Comité national de la facilitation des échanges (CNFE), qui est l'organe chargé de la mise en œuvre des mesures de facilitation prévues dans l'Accord.

4.38. Le CNFE dispose d'un Secrétariat exécutif, prévu à l'article 11 (Secrétariat exécutif), lequel est chargé de l'exécution de toutes les tâches administratives, financières et patrimoniales afférentes au Comité.

4.39. Le Règlement intérieur du CNFE dispose que la présidence est assurée par les personnes suivantes:

- a. Président – Ministre de l'industrie et du commerce;
- b. Vice-Président – Secrétaire d'État à l'économie;
- c. Secrétaire exécutif – Président du conseil d'administration de l'Administration fiscale générale.

4.40. Plusieurs mesures ont été prises pour concrétiser l'AFE, en particulier la mise en service du Guichet unique pour le commerce international (JUICE) (article 10:4 de l'AFE), l'approbation du régime d'opérateurs économiques agréés (article 7:7 de l'AFE) – avec le Programme relatif aux opérateurs économiques agréés (OEA) approuvé par le Décret présidentiel n° 293/18 du 3 décembre 2018 – dans le but de mettre en œuvre les mécanismes de facilitation des échanges et de renforcer la sécurité de la chaîne logistique d'importation et d'exportation, ainsi que de promouvoir la confiance dans le cadre des interactions entre les organismes publics et les divers opérateurs économiques.

4.41. Il convient également de relever la création du Comité de gestion coordonnée des frontières (CGCF) (article 8:1 de l'AFE). Créé en vertu du Décret présidentiel n° 234/20 du 16 septembre 2020, le CGCF est un organe multisectoriel chargé de stimuler le commerce transfrontières.

4.8 Règles et mesures commerciales

4.42. En Angola, le cycle du commerce international est caractérisé par une série de mesures qui ont une incidence à la fois sur les importations et sur les exportations.

4.43. Au cours de la période allant de 2019 à octobre 2023, le Décret présidentiel n° 23/19 du 14 janvier 2019 portant approbation du Règlement relatif à la chaîne d'approvisionnement commercial pour les produits du panier de base et autres produits prioritaires d'origine nationale, a été en vigueur. Élaboré dans le cadre de la mise en œuvre du programme d'appui à la production, à la diversification des exportations et au remplacement des importations, au titre de l'accélération du remplacement des importations, ce règlement vise à garantir un environnement favorable à la production nationale et définit les règles et incitations pour l'accroissement de l'offre de produits d'origine nationale.

4.44. Suite aux recours déposés à l'OMC par plusieurs partenaires commerciaux de l'Angola, le Décret présidentiel n° 23/19 a été abrogé par le Décret présidentiel n° 213/23 du 30 octobre 2023 portant approbation du Régime visant à dynamiser la production nationale, plus conforme au système commercial international.

4.45. Dans le domaine des normes et règlements techniques, l'Institut national des infrastructures de qualité (INIQ) fait également office de point d'information pour les obstacles techniques au commerce au niveau national, avec l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et l'OMC.

4.8.1 Mesures sanitaires et phytosanitaires

4.46. Conformément aux règles commerciales multilatérales, l'Angola a pris certaines mesures pour protéger la santé publique, et les marchandises importées et d'origine nationale doivent ainsi faire l'objet d'analyses en laboratoire.

4.47. Le Décret présidentiel n° 179/2018 du 2 août 2018 énonce les règles applicables aux analyses en laboratoires des marchandises importées et d'origine nationale, qu'elles soient destinées à l'exportation ou à la consommation intérieure, réalisées dans le but de protéger l'intérêt public qui sous-tend la protection de la santé publique, de l'environnement et de la branche de production nationale.

4.48. L'entrée en vigueur du Décret présidentiel n° 177/21 du 16 juillet 2021 a porté création de l'Institut national de contrôle de la qualité pour l'industrie et le commerce (INACOQ). Dans le cadre de la mise en œuvre des mesures sanitaires et phytosanitaires, l'INACOQ mène ses activités selon les deux volets suivants:

- a. le volet évaluation de la conformité et certification, qui consiste à réaliser des audits de qualité pour évaluer les niveaux de mise en œuvre de la norme ISO 22000:2018;
- b. le volet surveillance en laboratoire des normes de qualité, qui consiste à élaborer des programmes de surveillance pour les normes de qualité sanitaire, phytosanitaire et organoleptique des produits finals destinés aux marchés national et international.

4.49. Les mesures sanitaires et phytosanitaires sont appliquées conformément aux dispositions de l'Accord de l'OMC sur les mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS), qui vise à protéger la santé des personnes et des animaux, à préserver les végétaux et à protéger la salubrité de l'environnement des risques découlant de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites, maladies ou organismes pathogènes; des risques découlant des additifs, contaminants, toxines ou organismes pathogènes présents dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux; des risques découlant de maladies véhiculées par des animaux, des plantes ou leurs produits.

4.50. En tant qu'organisme responsable de la mise en œuvre des mesures sanitaires et phytosanitaires, le MINAGRIF établit les listes des parasites et des maladies d'importance économique et quarantenaire et définit les restrictions phytosanitaires pour le pays.

4.51. Le MINAGRIF mène ces activités conformément aux dispositions de la Loi n° 5/21 de février 2021 sur la protection phytosanitaire et de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV), ainsi que de l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires, appliqué au niveau régional dans le cadre de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC).

4.52. Toujours en matière de législation phytosanitaire, d'autres instruments sont en place, notamment les suivants:

- a. le Décret n° 3.0001 de 1999, qui régit la protection phytosanitaire en Angola; et
- b. le Décret législatif n° 35.74, qui régit la production, l'importation, le commerce intérieur et l'utilisation des pesticides.

4.53. L'Institut des services vétérinaires, qui relève du Ministère de l'agriculture et des forêts (MINAGRIF), est chargé de faire respecter les normes en matière d'hygiène et de santé animale dans le cadre des processus de production primaires et secondaires et d'assurer la santé publique, conformément aux dispositions de la Loi n° 04/04 d'août 2004 sur la santé animale.

4.54. Il incombe aux services placés sous la tutelle du Ministère de la santé, du Ministère de l'agriculture et des forêts et du Ministère de l'industrie et du commerce de faire respecter les mesures sanitaires et phytosanitaires et de contrôler leur respect.

4.9 Assistance technique

4.55. L'Angola apprécie l'assistance technique qu'il reçoit de l'OMC depuis la création de cette dernière en 1995. Plusieurs fonctionnaires chargés de l'industrie et du commerce ont bénéficié de cours de politique commerciale organisés à Genève, ainsi que d'ateliers nationaux et régionaux.

4.56. L'Angola a également bénéficié du Programme de formation des Pays-Bas et, plus récemment, les cours en ligne ont eux aussi été utiles. Ces cours ont contribué à mieux faire connaître et comprendre les Accords de l'OMC et, par conséquent, à autonomiser les fonctionnaires.

4.57. Ainsi, il est important et nécessaire que les pays développés continuent de fournir un soutien aux pays les moins avancés, afin que ces derniers puissent obtenir une assistance technique liée au commerce en vue de renforcer leurs capacités institutionnelles en matière de négociation et de mise en œuvre des politiques commerciales, ainsi que d'interprétation des Accords de l'OMC.

4.58. L'Angola a besoin d'une assistance technique dans les domaines suivants, en particulier pour ce qui est de la mise en œuvre des Accords:

- a. l'élaboration de la législation antidumping et la définition des mesures compensatoires ou de sauvegarde;
- b. l'élaboration de la législation sur le commerce électronique;
- c. la mise œuvre de l'Accord sur l'évaluation en douane;
- d. la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC et la mise en conformité de la législation nationale avec ce dernier;
- e. la formulation et la mise en œuvre de mesures de promotion du commerce;
- f. l'information et la formation du personnel technique et des opérateurs économiques: membres du Codex Angola, institutions sociales, producteurs, commerçants et consommateurs;
- g. l'équipement des laboratoires en lien avec l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires;
- h. la mise en place d'un système de contrôle de la qualité (législation sur l'étiquetage, les mesures SPS, etc.).

4.59. Dans le cadre de l'assistance technique fournie par le CIR, l'Angola a eu la possibilité de mettre en œuvre un projet de la catégorie 1 qui avait trait au renforcement des capacités du personnel national dans des domaines liés au commerce. Six séminaires en face à face ont ainsi pu être organisés dans les locaux du Ministère de l'industrie et du commerce de la capitale angolaise, sur les thèmes suivants: mesures correctives, accords régionaux de la SADC et de la ZLECAF, notifications et facilitation des échanges dans le cadre de l'Accord de l'OMC sur la facilitation des échanges.

4.60. S'agissant de l'assistance technique fournie par la CNUCED, un programme lancé conjointement en 2021 par cette dernière et l'Union européenne, appelé Train for Trade II, propose un ensemble de cours en lien avec le commerce et le développement en Angola, dans des domaines du commerce très variés, en ciblant les secteurs public et privé.

5 CONCLUSION

5.1. De manière générale, d'importants progrès ont été réalisés depuis le dernier examen de la politique commerciale réalisé en 2015, en particulier grâce à des mesures visant à favoriser l'activité économique, notamment à promouvoir les exportations, en vue d'atteindre les objectifs énoncés dans le Plan national de développement.

5.2. Il a été observé que l'activité commerciale en Angola continuait de reposer sur les importations, en dépit de la hausse des exportations de produits non pétroliers qui a découlé de la politique de promotion de la production nationale.

5.3. Dans le cadre de la politique commerciale, diverses mesures ont été prises de manière à assurer un alignement sur la politique de promotion de la production nationale, en vue de contribuer à la croissance et au développement socioéconomiques.

5.4. Pour optimiser les possibilités sur le marché mondial, promouvoir le commerce et favoriser une plus grande participation au commerce international avec un niveau élevé de compétitivité, la politique commerciale de l'Angola comporte une composante libérale avec l'adhésion à des accords de libre-échange. Cette composante vise à promouvoir l'intégration économique au niveau régional et à stimuler les échanges commerciaux avec les partenaires.

5.5. Il convient à cet égard de mettre en avant les négociations en vue de la conclusion du processus d'adhésion au Protocole de la SADC sur le commerce et la préparation de la mise en œuvre de la Zone de libre-échange continentale africaine, qui en sont toutes deux au stade final.

5.6. En ce qui concerne les mesures affectant le commerce, en particulier celles qui ont trait aux importations et exportations, l'Angola a amélioré l'ensemble de la législation visant le secteur, afin d'atteindre les objectifs de politique générale consistant à promouvoir la production nationale, sans qu'il lui soit nécessaire de mettre en place des interdictions ou des contingents d'importation, tout en s'efforçant d'assurer la conformité avec les Accords de l'OMC. En ce sens, le Décret présidentiel n° 23/19 du 14 janvier 2019 a été abrogé, ce qui rendait compte d'un sens élevé des responsabilités face aux préoccupations constantes en matière de commerce intérieur et extérieur.

5.7. Dans un esprit de collaboration et de soutien inconditionnel au système commercial multilatéral, l'Angola continue à défendre avec fermeté le traitement spécial et différencié, qui peut notamment aider les pays les moins favorisés à accéder au marché mondial et à participer au commerce international.

5.8. Il est à espérer que le nombre de notifications présentées par l'Angola dans les divers domaines de travail de l'OMC augmentera dans les années à venir, grâce à une participation accrue aux activités de formation et de renforcement des capacités techniques proposées par le Secrétariat de l'OMC.
